



Vade-mecum

**sur la rédaction des décisions de la juridiction
administrative**

Sommaire

PREMIERE PARTIE

CONSIDERATIONS GENERALES.....	3
I. REDIGER UNE DECISION REVIENT A RECHERCHER LE MEILLEUR EQUILIBRE ENTRE DES EXIGENCES PARFOIS CONTRADICTOIRES	4
II. COMMENT REDIGER UNE DECISION ? CONSIDERATIONS GENERALES	5
1. <i>Les visas</i>	5
2. <i>Les motifs</i>	8
3. <i>Le dispositif</i>	14
4. <i>Le contrôle final de cohérence</i>	16

SECONDE PARTIE

STYLE ET VOCABULAIRE	17
I. CONSIDERATIONS LIMINAIRES SUR LE STYLE DES DECISIONS	17
II. REGLES D'USAGE DU VOCABULAIRE	18
1. <i>Les termes désuets ou inusités</i>	20
2. <i>Les termes techniques</i>	20
3. <i>Les termes conventionnels</i>	20
III. REGLES D'USAGE DES FORMULES DE COORDINATION ET DE LIAISON LOGIQUE	24
IV. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES.....	26
ANNEXE I : CONTENTIEUX DE L'EXCES DE POUVOIR.....	27
ANNEXE II : CONTENTIEUX INDEMNITAIRE.....	36
ANNEXE III : CONTENTIEUX DES ETRANGERS.....	43
ANNEXE IV : CONTENTIEUX FISCAL.....	50
ANNEXE V : REFERES	57

Première partie

Considérations générales

La décision de justice est l'aboutissement du travail juridictionnel. Elle est le seul document qui rende compte publiquement de la solution qui, au terme du processus juridictionnel, a été adoptée par la juridiction. Sa rédaction revêt ainsi une importance capitale et requiert les plus grands soins de la part de ceux qui participent à sa confection, au premier chef le rapporteur.

La teneur de la décision est naturellement, et principalement, tributaire des termes du débat contentieux. Certaines décisions peuvent être courtes, voire très courtes ; d'autres doivent être longues, voire très longues. Leur contenu, comme leur structuration, dépend étroitement de la teneur des demandes et de l'argumentation dont le juge est saisi.

Mais leur présentation et la façon de les rédiger s'inscrivent dans un cadre général qui donne une unité de ton aux décisions rendues par l'ensemble des juridictions administratives. Il y a une *marque de fabrique* des décisions de la juridiction administrative, qui met l'accent sur la rigueur et la clarté du raisonnement juridique, la retenue et l'élégance du propos, l'exactitude et la précision des termes employés.

L'évolution observée dans la période récente, et renouvelée par les réflexions menées au cours des dernières années, conduit à un enrichissement de la motivation des décisions en droit comme en fait, par rapport aux standards anciens. Cet enrichissement souhaitable ne doit pas faire perdre aux décisions des juridictions administratives leurs qualités traditionnelles et leur capacité à exposer le plus clairement possible, de façon convaincante et sans perdre aucun lecteur dans des détours inutiles, les raisons qui justifient la solution retenue par la juridiction, sans digressions ni détails superflus. L'objet de la motivation est d'exposer les raisons qui justifient le dispositif adopté par la formation de jugement ; elle n'est normalement pas d'entrer dans le détail des raisons de ces raisons, qui d'ailleurs peuvent être différentes ou différemment hiérarchisées par chaque membre participant au délibéré.

Le travail de rédaction implique une réflexion sur la structure de la décision et le constant souci de veiller à la clarté du propos, à l'enchaînement logique du raisonnement, à l'énoncé précis de tous les éléments nécessaires à la solution, à la sobriété du style.

Ce travail est exigeant. Les efforts qu'il implique sont justifiés par ce vers quoi doit tendre tout le processus juridictionnel : rendre une décision qui tranche, selon la conscience du juge, les questions de droit et les appréciations de fait nécessaires à la résolution du litige, en exposant les raisons de cette solution de la façon la plus convaincante possible. L'objectif de ce vade-mecum est d'apporter aux rédacteurs des décisions des juridictions administratives une aide méthodologique dans l'accomplissement de ce travail.

I. Rédiger une décision revient à rechercher le meilleur équilibre entre des exigences parfois contradictoires

La rédaction d'une décision de justice traduit, de la part du juge administratif, la recherche d'un **équilibre** tenant compte des exigences et contraintes, parfois contradictoires, qui s'imposent à lui : le rédacteur doit avoir le souci de l'intelligibilité de la décision qu'il prépare, de son autorité et de son acceptabilité par les parties ; mais il ne peut non plus oublier que l'affaire qu'il traite n'est pas la seule dont il a la charge et faire abstraction de la capacité globale de la juridiction administrative à répondre à une demande de justice toujours croissante.

Le rédacteur doit aussi garder à l'esprit que la décision qu'il prépare pourra être lue par différents cercles de lecteurs. Il doit ainsi s'efforcer d'écrire pour **différents publics**.

Le premier cercle des lecteurs de la décision sont les parties au litige, qui attendent avant tout du juge administratif qu'il **tranche** leur contestation et qu'il leur **explique** les raisons qui l'ont conduit à faire droit, ou non, à leurs conclusions. Dans l'idéal, la décision doit pouvoir convaincre les parties de bonne foi de ce que la solution adoptée s'explique et se justifie par des raisons objectives et compréhensibles. Le rédacteur doit ainsi veiller à ce que sa décision soit, pour les parties qui en sont les premiers destinataires, **lisible, convaincante et intelligible**.

La décision peut aussi s'adresser à d'autres lecteurs, tiers par rapport au litige, qui peuvent s'intéresser à ce qui a été jugé sans être parties prenantes. Il peut s'agir des citoyens ou des journalistes intéressés par le retentissement de l'affaire. Il s'agit surtout des lecteurs qui s'intéressent à la contribution de la décision à la jurisprudence et à sa dimension doctrinale : au premier chef, les membres de la juridiction administrative, qui portent une attention toute particulière aux « considérants » de principe et à la rigueur du raisonnement tenu dans la décision ; plus largement, les membres de la communauté des juristes qui suivent la jurisprudence administrative. Ces lecteurs portent sur la décision rendue un regard professionnel souvent plus expert que celui du justiciable et s'intéressent davantage à la portée générale du jugement et à son incidence sur la jurisprudence. Ils sont d'autant plus sensibles à la **rigueur et la clarté du raisonnement** suivi qu'il s'agira pour eux d'en commenter, discuter ou critiquer la portée ou de s'en inspirer pour le jugement d'autres affaires. Pour ces lecteurs, il importe d'éviter les ambiguïtés et d'utiliser des termes précis et adéquats ; pour eux, la concision de la décision va souvent de pair avec une lecture opérationnelle utile.

A la pluralité des destinataires des décisions correspondent ainsi différents **niveaux de lecture** qu'il convient d'articuler. Ainsi, le souci de la compréhension par le justiciable de la décision ne peut conduire à se passer de concepts juridiques ou de vocabulaire technique. Inversement, alors même qu'il peut aussi s'adresser à des tiers experts, le juge ne doit pas oublier que la décision qu'il rend a pour premiers destinataires les justiciables qui lui ont soumis le litige.

Et, par ailleurs, le rédacteur de la décision doit aussi garder à l'esprit les exigences inhérentes au fonctionnement de la juridiction à laquelle il appartient, en particulier le fait que le projet de décision est soumis à une délibération collégiale au cours de laquelle les juges délibèrent non seulement du dispositif de la décision mais aussi des motifs qui en sont le

support nécessaire, ainsi que l'exigence, pour la juridiction administrative, d'être en mesure de répondre, dans des délais raisonnables, aux différentes requêtes dont elle est saisie. Ces exigences invitent à la clarté et incitent à conserver une forme d'expression plutôt concise.

Le rédacteur doit ainsi s'efforcer de veiller à la cohérence et à la clarté de la décision qu'il prépare, à la rigueur de son raisonnement juridique, à la précision de ses motifs de fait, à la qualité de son expression et la concision de son style, en adoptant toujours le ton mesuré, sobre et objectif qui caractérise les décisions de la juridiction administrative.

II. Comment rédiger une décision ? Considérations générales

Les décisions des juridictions administratives sont structurées en trois parties : les visas (2.1), les motifs (2.2) et le dispositif (2.3). A tous les stades d'écriture et de réécriture du projet, il appartient au rapporteur de s'assurer que ces différents éléments forment un ensemble cohérent (2.4).

1. Les visas

Fonction – Les visas d'une décision contiennent la restitution par le juge de la teneur des demandes et de l'argumentation des parties, la mention de l'accomplissement de certaines formalités procédurales et la mention des dispositions applicables. Ils visent à présenter le cadre du litige et permettent, en particulier, aux parties de s'assurer que le juge a correctement et complètement analysé et restitué leurs conclusions et leur argumentation.

A cette fin, les visas rappellent les échanges contradictoires entre les parties, en énumérant les mémoires qu'elles ont produits dont ils restituent précisément les conclusions et les moyens. Les visas mentionnent aussi les textes sur lesquels le juge administratif fonde sa décision.

Rôle du rapporteur – En restituant la demande et l'argumentation des parties, le rapporteur **détermine le cadre du litige**. Son travail ne peut dès lors se limiter à une simple photographie des conclusions et moyens tels qu'ils figurent dans les mémoires des parties ; il implique une interprétation et une qualification, voire dans certains cas une requalification, des écritures des parties. Ce travail d'interprétation concerne tant les conclusions que l'argumentation des parties, de laquelle il importe de dégager les moyens auxquels le juge devra répondre. Face à des mémoires foisonnants, le rôle du rapporteur consiste à extraire d'une argumentation parfois profuse ou confuse les moyens qui sont le support de la demande. Cette première tâche peut s'accompagner d'un travail de ré-ordonnement des moyens présentés dans le mémoire.

Ce rôle du rapporteur est d'autant plus important que c'est sur la base de son travail d'identification des moyens que se prononcera ensuite le juge dans les motifs de sa décision. Il l'est également dans la mesure où les visas des décisions ne sont que peu ou pas discutés lors des délibérés.

Conclusions, moyens, arguments : comment les distinguer ?

Les conclusions décrivent l'objet des demandes présentées au juge administratif. Elles exposent les prétentions que les parties soumettent au juge. En excès de pouvoir, les conclusions du demandeur tendent à l'annulation totale ou partielle d'une décision administrative. En plein contentieux, les conclusions peuvent avoir un objet plus varié dans la mesure où les pouvoirs plus importants du juge de plein contentieux l'habilitent à prononcer des annulations, mais aussi à réformer des décisions administratives, à se prononcer en lieu et place de l'administration, à prononcer des condamnations pécuniaires, à prononcer la décharge ou la réduction d'une imposition, à proclamer les résultats d'élections.

Comme le devoir du juge administratif est de statuer sur tous les aspects du litige qui lui a été soumis, il lui appartient de se prononcer sur toutes les conclusions qui lui ont été présentées. La décision juridictionnelle qui omet de statuer sur certaines conclusions est ainsi irrégulière. A l'inverse, le juge administratif ne saurait se prononcer au delà de ce qui lui est demandé, c'est-à-dire statuer *ultra petita* : il ne peut excéder le cadre des conclusions qui lui sont présentées.

En termes de vocabulaire, il est convenu d'utiliser le verbe « statuer » lorsqu'il est question de se prononcer sur des conclusions, qu'il s'agisse d'y faire droit ou de les rejeter.

Les moyens exposent l'argumentation juridique présentée par les parties au soutien de leurs prétentions. Ces raisons de droit et de fait visent à convaincre le juge du bien-fondé des conclusions.

Les moyens viennent ainsi au soutien des conclusions présentées. Ils émanent en premier lieu du demandeur. Ils peuvent aussi émaner du défendeur, soit qu'il conteste la recevabilité de la requête en articulant des fins de non-recevoir, soit qu'il conteste le bien-fondé des moyens du demandeur, soit enfin qu'il présente des conclusions reconventionnelles.

En termes de vocabulaire, il est habituel d'utiliser le verbe « examiner » lorsqu'il s'agit de se prononcer sur des moyens, qu'il s'agisse de les accueillir ou de les écarter. S'agissant des fins de non recevoir, qui sont des moyens au soutien des conclusions, il est désormais recommandé d'utiliser aussi le verbe « examiner » et non plus celui de « statuer ». Lorsqu'on écarte des fins de non-recevoir sans se prononcer sur leur bien-fondé, il convient de le faire à la fin de la décision, le cas échéant juste avant de statuer sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, après avoir répondu à l'ensemble des autres moyens, par la formule « sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir soulevée par... ».

Les moyens peuvent parfois se diviser en **branches** et sont étayés par des **arguments**, qui ne sont que les éléments d'argumentation venant détailler, expliquer, justifier les moyens soulevés, en présentant des développements propres à convaincre le juge de leur caractère fondé. S'il appartient au juge de se prononcer sur les moyens soulevés et d'adopter des motifs proportionnés à la teneur de l'argumentation qui les soutient, il n'est pas lié par la présentation en branches des moyens et n'est pas tenu de répondre à tous les arguments venant à leur soutien.

Methodologie – En principe, les mémoires produits par chaque partie doivent être regroupés ensemble, en présentant de façon consolidée les conclusions et les moyens exposés par ces différents mémoires.

Il peut être toutefois utile, dans certaines configurations, de rompre avec cette façon de faire, pour retenir une retranscription partiellement logique ou chronologique des échanges entre les parties. C'est notamment le cas pour viser les réponses à un moyen d'ordre public communiqué aux parties et pour viser les réponses à une mesure d'instruction ; ce peut être aussi le cas pour viser les échanges se rapportant à certaines conclusions incidentes ou provoquées.

Tout en restant fidèles à l'argumentation des parties, les visas doivent l'exprimer en termes juridiques, **de manière à faire ressortir les moyens de la manière la plus synthétique possible**, sans énoncer les arguments, en faisant précéder chaque moyen d'un retour à la ligne et d'un tiret.

Lorsque le défendeur ne fait que réfuter au fond les moyens du demandeur, la formule « il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés » peut être utilisée. Il convient en revanche de faire apparaître les exceptions d'incompétence, les fins de non recevoir, les exceptions de prescription, etc.

Après avoir visé et analysé les échanges entre les parties, il convient de viser l'ensemble des autres pièces du dossier, manifestant ainsi en une ligne que le juge a pris connaissance de l'ensemble des documents qui ont été versés dans le cadre de la procédure. Il faut ensuite viser les textes dont la décision fait application.

Comment viser les textes et dans quel ordre ?

Dans tous les cas, le rapporteur doit viser les textes dont il est fait application ou dont il est fait état dans la décision.

Sont visés dans l'ordre et sans sauter de ligne : le cas échéant, la Constitution, les conventions internationales (multilatérales puis bilatérales), les actes de droit dérivé de l'Union européenne, les codes, les lois organiques, les autres lois (dont la loi du 10 juillet 1991 en cas de demande de frais liés à l'instance par un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle), les ordonnances, les décrets et enfin, les arrêtés. Il n'est en revanche pas d'usage de viser les actes réglementaires des collectivités territoriales, à l'exception des lois de pays de la Polynésie française. Le code de justice administrative est toujours visé en dernier. Si les textes de même niveau sont visés dans l'ordre chronologique, il y a lieu, en revanche, de retenir l'ordre alphabétique pour les codes.

Les conventions internationales sont en principe visées en mentionnant leur date de signature ainsi que leur intitulé exact, lequel inclut, le cas échéant, le lieu de leur signature. Il est cependant admis, pour les traités les plus importants et les plus usuellement appliqués, de s'en tenir à leur nom sans indication de date. Ce visa simplifié est, en particulier, admis pour le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Pour les lois, ordonnances et décrets, il est d'usage de ne mentionner que leur numéro et leur date, sans leur intitulé (en revanche, dans les motifs de la décision, seuls la date et l'intitulé du texte cité doivent être mentionnés). Pour les textes antérieurs à 1945 et les arrêtés ministériels, qui ne comportent pas de numéro, on vise le texte en lui donnant son intitulé complet (« *arrêté du ... relatif à ...* »). En règle générale, il n'y a pas lieu d'indiquer si le texte visé a fait l'objet de modifications. Toutefois, par exception, il peut parfois être utile de faire expressément référence à cette modification en adjoignant au visa du texte la mention « *modifié par la loi/le décret n° ... du...* ». Enfin, en principe, les textes sont visés sans référence à un de leurs articles en particulier. Ce n'est que par exception, notamment en matière de question prioritaire de constitutionnalité, que l'on vise un texte en mettant en exergue l'un de ses articles par un « notamment » (ex. : « *Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1* »).

Enfin, lorsque la décision du juge tire les conséquences d'une décision juridictionnelle qui s'impose à la juridiction (décision du Conseil constitutionnel ayant autorité de chose jugée en vertu de l'article 62 de la Constitution ; arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne interprétant le droit de l'Union), cette dernière décision figure dans les visas juste avant le visa du code de justice administrative.

Exemple à suivre

Vu :

- *la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;*
- *la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;*
- *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;*
- *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;*
- *le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 ;*
- *le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 ;*
- *le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;*
- *l'arrêté portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour le ministère de la justice ;*
- *le code de justice administrative ;*

2. Les motifs

Fonction – L'explication du sens de la décision se retrouve dans ses motifs, introduits par « Considérant ce qui suit : ». Ils permettent aux parties de comprendre les raisons qui ont conduit le juge à rejeter ou à faire droit à leurs prétentions. Ils éclairent également la communauté des juristes et des membres de la juridiction administrative sur la place que prend la décision dans la jurisprudence qu'elle reprend ou qu'elle modifie. L'équilibre délicat recherché par le juge dans la rédaction de ses décisions se cristallise ainsi dans ses motifs.

Rôle du rapporteur – Le projet du rapporteur constitue la base du projet qui sera soumis à la formation de jugement. Dès ce stade, le rapporteur doit donc impérativement veiller à la rigueur du raisonnement qu’il développe, à la clarté et à la concision de son propos ainsi qu’à la sobriété du ton employé.

La conception initiale du projet doit intégrer une réflexion préalable sur l’office du juge en l’espèce : est-il juge de premier ressort, d’appel, ou de cassation ? Est-il juge de plein contentieux ou juge de l’excès de pouvoir ? Selon les cas, l’office du juge conduit à privilégier certains types de raisonnements et à employer certaines formulations, comme par exemple le fait de dire « il ressort des pièces du dossier » en excès de pouvoir et « il résulte de l’instruction » en plein contentieux.

Enfin, en ce qui concerne l’argumentation des parties, il revient au rapporteur, quand cela lui paraît utile, de regrouper dans le projet l’ensemble des arguments de la requête, parfois éclatés à différents stades du mémoire, présentés au soutien d’un même moyen. De manière générale, il n’est pas lié par l’ordre dans lequel les parties ont présenté leurs moyens et leurs arguments ; il lui appartient d’articuler les réponses faites dans le projet dans l’ordre qui lui apparaît le plus clair, le plus cohérent et le plus pertinent.

Méthodologie (1) – La construction déductive des raisonnements du juge administratif

Les raisonnements sont construits en suivant l’ordre d’une majeure qui dégage la règle de droit, d’une mineure qui apprécie les faits pertinents de l’espèce et d’une conclusion qui applique la règle de droit dégagée aux faits de l’espèce. Le motif de droit doit donc en principe précéder le motif de fait et la conclusion du syllogisme.

Cette construction déductive des raisonnements, et la concision de rédaction qu’elle appelle, contribuent à la force démonstrative des décisions. Elle sert directement à la fonction explicative du jugement en conférant à ce dernier une cohérence d’ensemble lui permettant d’être mieux compris et, partant, mieux admis des justiciables. Elle n’implique cependant pas la transposition écrite de toutes les étapes ou toutes les raisons qui ont convaincu le juge, en son for intérieur, de retenir ce raisonnement. Autrement dit, si la décision doit indiquer aux parties les raisons de la solution, elle n’est pas tenue de leur dévoiler les raisons de ces raisons : par exemple, si le juge doit exposer l’interprétation qu’il donne de la règle de droit, il n’est pas tenu d’expliquer s’il a été convaincu de retenir cette lecture en raison du texte, du contexte ou d’une analogie.

Les rédactions qui, au lieu d’emprunter un raisonnement déductif, suivent une logique explicative, que marquent les locutions « en effet » ou « parce que », sont, sauf exception, à éviter dans la mesure où elles nuisent à la cohérence et à l’intelligibilité du raisonnement.

Enfin, avec l’abandon de la phrase unique, un soin particulier est à apporter pour conserver la progression déductive du raisonnement juridique – que les mots « considérant que » induisent plus spontanément – par l’utilisation de connecteurs logiques. L’identification de ces connecteurs logiques et leurs règles d’usage font l’objet de développements dans la seconde partie de ce vade-mecum.

i. Construire la majeure du raisonnement

La majeure du raisonnement expose la règle de droit que le juge va appliquer, et son interprétation.

Il appartient en premier lieu au juge d'indiquer la règle de droit qu'il va appliquer dans la décision qu'il rend :

- à cette fin, et lorsqu'il ne forge pas lui-même, de façon prétorienne, cette règle, il doit en principe **s'astreindre à ne citer que la partie du texte appliqué qui comporte la majeure** : cette méthode, qui est la plus fiable, permet la plupart du temps d'éviter de noyer le lecteur dans des citations de texte trop longues ;
- si une citation ciblée des textes appliqués n'est pas possible, il peut alors soit les citer intégralement, soit **en résumer la teneur en les paraphrasant** (le cas échéant en citant néanmoins des passages du texte). Cette dernière méthode n'est pas sans risques pour le juge dans son effort de rendre plus accessibles des textes parfois longs, dont il doit veiller à ne pas altérer, pour autant, le sens ou la portée.

Ce n'est que par exception que la motivation de certaines solutions suppose le rappel de l'économie générale des dispositions appliquées.

La citation du texte peut s'introduire par l'expression « L'article x dispose que : » ou la formule « aux termes de l'article x : ». Lorsque plusieurs textes sont successivement cités, il convient d'éviter la répétition de la même formule introductive.

En tout état de cause, qu'ils soient cités ou paraphrasés, les textes qui servent de fondement à la règle de droit exposée par le juge dans la majeure de son raisonnement doivent être ceux applicables à la solution du litige. Ils ne correspondent donc pas nécessairement aux textes en vigueur à la date à laquelle le juge se prononce.

Il appartient en second lieu au juge d'interpréter la règle de droit qu'il vient de poser. L'explicitation de la méthode d'interprétation utilisée par le juge, notamment lorsqu'il interprète un texte pour la première fois, est utile à l'intelligibilité du raisonnement juridique. En revanche, le rapporteur n'est pas tenu d'expliquer les raisons pour lesquelles il a privilégié une méthode d'interprétation plutôt qu'une autre.

Dans l'ensemble, tant la façon de présenter la règle de droit appliquée que l'interprétation de cette règle retenue par le juge participent de l'enrichissement en droit des décisions.

Les méthodes d'interprétation du juge administratif

L'interprétation de la règle de droit peut découler :

- de la lettre même du texte lorsque celui-ci est clair ;
- de l'économie générale du texte lorsque la règle de droit appliquée ne trouve son sens que par référence au cadre global dans lequel elle s'insère ;
- de la combinaison de plusieurs textes ;
- des travaux parlementaires lorsque les dispositions législatives appliquées ne sont pas claires, parce qu'ambigües ou ne prenant pas parti sur le point à trancher ;

- des exigences résultant de la hiérarchie des normes juridiques qui conduisent à privilégier une interprétation du texte conforme aux normes qui lui sont supérieures ;
- de la jurisprudence du Conseil d'Etat lorsque celle-ci a déjà donné une interprétation de la règle que le juge applique. **Il convient, dans ce cas, de ne pas donner la référence de ces précédents mais de reprendre, lorsqu'ils existent, les paragraphes de principe des décisions publiées ou fichées du Conseil d'Etat sans les modifier**, sauf bien sûr pour le rapporteur à proposer d'amender la jurisprudence. Par exception, lorsque le juge tire les conséquences d'une décision du Conseil constitutionnel ou de la Cour de justice de l'Union européenne qui s'impose à lui, il peut y faire référence dans les motifs de sa décision.

ii. Construire la mineure du raisonnement

La mineure du raisonnement dégage les faits de l'espèce qui sont pertinents au regard de la règle de droit en cause. Dans la mesure où les faits ne valent en principe devant le juge qu'à titre d'argument venant étayer le bien-fondé de l'invocation d'une règle de droit, ils doivent être de préférence rappelés par le rapporteur, dans la mineure de ses syllogismes, au fur et à mesure des besoins de son raisonnement.

Les faits caractérisés dans la décision doivent être exacts et vérifiés au vu du dossier. Le rapporteur veille à ne faire apparaître **que les seuls faits déterminants pour la réponse aux moyens et conclusions des parties**. Afin d'éviter de perdre les lecteurs de la décision avec des considérations qui ne seraient pas décisives pour la solution adoptée, tout bavardage superflu est donc à exclure.

Il en résulte, par conséquent, que le projet ne doit pas reprendre l'ensemble des faits dont le justiciable s'est prévalu à l'appui de sa requête mais seulement ceux jugés pertinents par le rapporteur pour parvenir à la solution adoptée. Cela n'empêche pas pour autant celui-ci, lorsque cela est nécessaire à son raisonnement, d'expliquer pour quelle raison tel argument, présenté au soutien ou en défense d'un moyen, ne vient pas utilement au soutien de la cause.

iii. La conclusion du raisonnement

La conclusion du raisonnement se présente comme l'application de la règle de droit posée dans la majeure, aux faits de l'espèce exposés dans la mineure, qui permet de déduire la solution au litige.

Cette conclusion se matérialise, selon les cas, soit par une phrase en conclusion de paragraphe, soit par un paragraphe conclusif intermédiaire.

Méthodologie (2) – La structuration des décisions : les outils et techniques du juge administratif

La façon dont est structurée la décision dépend en grande partie de la solution adoptée pour régler le litige : s'il entend rejeter au fond les conclusions dont il est saisi, le juge devra se prononcer explicitement, pour les rejeter, sur tous les moyens formulés par le demandeur. La structure de la décision suivra ainsi le chemin emprunté par le juge pour

répondre à l'ensemble des moyens de la requête. S'il entend au contraire accueillir les prétentions du demandeur, le juge administratif pourra se borner, sauf dispositions particulières contraires, à statuer sur un seul des moyens soulevés, celui qui permet de donner satisfaction au demandeur ; la décision devra en revanche préalablement écarter les éventuelles fins de non recevoir soulevées en défense.

Toutefois, quelle que soit la solution adoptée, le juge administratif dispose d'outils et techniques pour structurer la décision et lui permettre de renforcer, d'un point de vue formel, la clarté et la lisibilité de sa démonstration.

i. Les paragraphes

Le paragraphe est l'élément de base qui structure le projet. Un paragraphe ne doit être ni trop court, ni trop long. S'il comporte normalement plusieurs phrases, **il ne devrait, en aucun cas, excéder une demi-page**. La numérotation des paragraphes est la règle.

Le paragraphe introductif :

Il peut être bienvenu de commencer la décision par un paragraphe introductif, qui a pour objet de présenter aux lecteurs la procédure et le cadre du litige. A cette fin, ce paragraphe liminaire ne doit exposer que ce qui est nécessaire à la bonne compréhension du litige, sans commencer de porter des appréciations sur les faits de l'espèce. Il n'est pas utile d'y rappeler d'emblée toutes les circonstances de fait qui pourront être utilisées plus tard dans le corps de la décision pour répondre à tel ou tel moyen.

Le paragraphe introductif ne saurait donc traduire d'appréciation du juge sur les points de fait en débat. Cette appréciation n'intervient que dans la suite de la décision, dans la construction de la mineure des raisonnements du juge.

Ce paragraphe est ainsi une façon de présenter le litige avant de commencer de le juger. Il peut toutefois être utilement mis à profit pour permettre de circonscrire la portée des écritures des requérants, en précisant notamment la teneur de l'interprétation des conclusions des parties retenue par le juge.

Les paragraphes intermédiaires :

Les paragraphes représentent les différentes étapes, séparables ou non, du raisonnement suivi par le juge dans la décision. Quel que soit leur nombre, le rapporteur doit toujours veiller à préserver l'enchaînement logique de son raisonnement.

Souvent, compte tenu de la complexité des questions posées au juge, **la réponse à un moyen peut se développer sur plusieurs paragraphes**. Chaque paragraphe retranscrit alors une étape de raisonnement. Si la question posée appelle de longs développements, le rapporteur pourra ainsi par exemple citer, dans un premier paragraphe, la règle de droit qu'il applique, l'interpréter dans un deuxième paragraphe, construire la mineure de son raisonnement dans un troisième et rédiger un quatrième paragraphe constituant la conclusion de son raisonnement.

En revanche, quand la question soumise au juge n'appelle pas de longs développements, la réponse à un moyen peut se faire en un seul paragraphe. On peut même parfois répondre dans un paragraphe unique à un ensemble cohérent de moyens simples.

Enfin, en principe, les moyens, déjà analysés dans les visas, n'ont pas à être réexposés dans les motifs, à moins que leur mention ne soit utile à la compréhension de la réponse, notamment lorsque le moyen comprend plusieurs branches auxquelles il est successivement répondu. En aucun cas un paragraphe ne doit donc être consacré au résumé des moyens.

A quel moment citer les textes appliqués ?

Lorsque des moyens se rapportent au même cadre juridique, il est conseillé de citer la ou les règles de droit fixant ce cadre en tête des développements qui serviront à répondre à l'ensemble de ces moyens.

Lorsque, en revanche, les moyens ne se rapportent pas au même cadre juridique, il convient de citer la règle de droit appliquée au fil des réponses faites à chacun des moyens.

Les paragraphes conclusifs :

Le rapporteur peut structurer son raisonnement en introduisant des **paragraphes conclusifs intermédiaires** à différents stades du projet. Ces paragraphes conclusifs partiels doivent rester cantonnés aux hypothèses dans lesquelles ils sont nécessaires à la compréhension du raisonnement. Il en va ainsi, par exemple, dans l'hypothèse où différentes conclusions sont présentées, ce qui peut par ailleurs justifier des titres distincts.

Un **paragraphe conclusif final** permet de tirer les conséquences des réponses apportées par le juge aux moyens des requérants. Il traduit la conclusion finale du juge sur le litige porté devant lui. Ce paragraphe doit être rédigé de manière précise et détaillée lorsqu'il n'est fait que partiellement droit aux conclusions des parties. Ce paragraphe conclusif est, le cas échéant, placé avant le paragraphe répondant aux conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ii. Marquer les étapes du raisonnement

Il appartient au juge de guider le lecteur de la décision en faisant apparaître le plus clairement possible les différentes étapes du raisonnement suivi.

A cette fin, le rapporteur peut utiliser des **connecteurs marquant la progression logique** de son propos (*en premier lieu / en deuxième lieu / en troisième lieu ... ; d'une part / d'autre part ; ...*).

Si la décision est longue et si elle traite de questions qui ne se suivent pas dans un seul raisonnement logique, il est recommandé d'y intercaler des titres et des sous-titres. Leur utilisation permet, par la constitution d'ensembles argumentaires cohérents et logiques, de rendre intelligibles des affaires qui se distinguent par leur difficulté ou par leur volume.

L'usage des titres et sous-titres doit donc rester proportionné à la complexité de l'affaire. Une décision simple peut s'en dispenser complètement. Dans la mesure où un titre n'est éclairant que parce que les motifs de la décision en comportent d'autres, les titres et sous-titres vont toujours au minimum par paire.

Comment rédiger et ordonner les titres et sous-titres ?

Les règles de base pour la rédaction d'un titre ou d'un sous-titre sont les suivantes : il ne doit pas être trop long (une ligne maximum) ; il doit regrouper sous son chapeau un ensemble de paragraphes qui présentent une unité qui est cohérente au regard de ce titre ; les titres ou sous-titres vont toujours au minimum par paire (il n'y a donc pas lieu de prévoir un titre ou un sous-titre particulier pour les frais liés à l'instance lorsque la décision ne comporte aucun autre titre ou sous-titre).

La structure du projet doit être adaptée aux données particulières du litige. A cet égard, il existe différents canevas possibles pour la rédaction des titres et sous titre qui peuvent, par exemple, être organisés par chefs de conclusions (*ex.* : conclusions d'annulation / demande d'injonction / frais liés à l'instance), par moyens ou groupes de moyens ou selon les causes juridiques auxquelles se rattachent les moyens (*ex.* : légalité externe / légalité interne). Il peut également être utile de consacrer un titre au cadre juridique du litige lorsque celui-ci est particulièrement complexe et nécessite un exposé sur plusieurs paragraphes, ou aux questions préalables lorsque le juge souhaite faire ressortir la réponse apportée à l'une de ces questions dans la décision (*ex.* : questions de compétence de la juridiction administrative, de non-lieu ou liée à des interventions).

Si nécessaire, en cas de décision particulièrement longue, les titres et sous-titres pourront être hiérarchisés en deux niveaux (« sur ... », « en ce qui concerne ... ») ou trois (« s'agissant de ... ») voire quatre (« quant à ... »). Il est également possible d'identifier le premier niveau par un numéro en chiffres romains suivi du titre rédigé en style direct, puis d'insérer les sous-titres (« en ce qui concerne ... », « s'agissant de ... » ...) sans numérotation. Les titres et sous-titres sont soulignés et suivis des deux-points (« : »).

3. Le dispositif

Le dispositif exprime le sens de la décision qui découle du raisonnement énoncé dans les motifs, en un article (par *ex.* rejet de la requête) ou plusieurs (annulation partielle ; rejet du surplus des conclusions). Sauf en cas de rejet de la requête ou du surplus, il convient d'éviter de statuer sur des conclusions différentes dans un même article du dispositif ; il est recommandé d'isoler, autant que possible, chaque décision du juge dans un article distinct, de telle sorte, notamment, que puisse être mieux circonscrite l'intervention du juge d'appel ou de cassation.

Les articles du dispositif doivent fidèlement traduire les différents éléments de la décision du juge, tels qu'ils ont été énoncés dans les motifs. **Il faut veiller à ne pas en omettre, et vérifier soigneusement que le dispositif statue bien sur l'ensemble des points en débat et des conclusions des parties** (demandeurs, défendeurs, admission des interventions, conclusions accessoires...).

Il convient également de tirer toutes les conséquences d'événements nouveaux sur la solution au litige : il s'agira pour le juge, le cas échéant, de répondre à la question d'un non-lieu (partiel ou non) si le litige a perdu son objet, par exemple par suite du retrait devenu définitif de la décision attaquée ou, dans le contentieux fiscal, en cas de dégrèvement intervenu en cours d'instance. Le juge devra également tirer les conséquences des désistements partiels.

Les articles du dispositif suivent un ordre logique, le juge ne pouvant prendre parti sur certaines conclusions qu'après avoir statué, en amont, sur d'autres. A titre d'exemple, le juge ne pourra statuer sur les demandes présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative qu'en fonction des réponses qu'il aura préalablement apportées aux autres conclusions. En cassation, le juge ne répondra aux conclusions tendant à ce que l'affaire soit réglée au fond qu'après avoir annulé l'arrêt ou le jugement qui lui est soumis.

Le dernier article du dispositif ordonne la notification de la décision. Celle-ci est faite, dans l'ordre, au requérant, au défendeur, aux ministres intéressés, aux personnes mises en cause, puis aux intervenants. Elle n'est normalement pas faite à l'égard de personnes qui n'ont pas la qualité de parties à l'instance.

Comme pour les motifs, la rédaction du dispositif requiert une expression claire et rigoureuse.

En cas d'annulation partielle, il convient d'identifier avec précision les parties de la décision contestée qui sont annulées, en se référant aux articles pertinents de son dispositif ou, à défaut, en mentionnant les parties concernées. Il est alors indiqué, dans le dispositif de la décision juridictionnelle, que la décision attaquée est « annulée en tant qu'elle ... » ou, lorsque la partie annulée représente une part peu significative de la décision attaquée, qu'elle est « annulée en tant seulement qu'elle ... ». Il convient, dans toute la mesure du possible, d'être extrêmement précis sur le périmètre de l'annulation partielle. De même, dans un souci de meilleure compréhension, le rejet du surplus des conclusions de la requête doit se traduire, dans un article distinct, par la formule suivante : « Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus ».

Enfin, afin d'éviter toute coloration répressive, le juge ne « condamne » pas une partie au versement de frais non compris dans les dépens, mais les met « à sa charge » en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En matière de responsabilité sans faute, une formule similaire peut être employée.

Les questions à se poser au moment de rédiger le dispositif de la décision

Répondre à l'ensemble des conclusions des parties :

- en ce qui concerne le demandeur, y a-t-il lieu de faire entièrement droit ou non à sa demande (si le rapporteur ne fait pas entièrement droit à la demande, il convient alors de rejeter le surplus) ?
- le défendeur présente-t-il des conclusions autres que celles tendant au rejet de la requête ?

- il convient de ne pas omettre de statuer sur les conclusions accessoires et, en particulier, de statuer sur les demandes présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou, le cas échéant, sur le sort des dépens (notamment les frais d'expertise), ainsi que sur les demandes d'injonction.

Traiter les demandes des tiers au litige :

- les interventions présentées au juge sont-elles admises ?
- il convient de ne pas omettre de répondre aux conclusions des intervenants.

Tirer toutes les conséquences de ce que l'on juge :

- au stade de l'appel, que fait-on du jugement de première instance ?
- après cassation, y a-t-il lieu de renvoyer l'arrêt à la cour ou de régler au fond ?

Ne pas oublier l'article de notification :

- il convient de n'oublier aucune des parties à qui la décision doit être notifiée. Lorsqu'une requête est introduite par plusieurs personnes, il n'y a lieu de notifier qu'à la première d'entre elles ;
- le rapporteur doit également s'interroger sur le fait de savoir s'il doit notifier la décision qu'il rend ou en adresser une copie aux personnes concernées.

4. Le contrôle final de cohérence

Il appartient, enfin, au rapporteur de relire et de s'assurer de la cohérence globale de la décision à tous les stades d'écriture et de réécriture du projet : du début des visas à la fin du dispositif, en passant par les motifs, la décision doit être parfaitement cohérente.

Ce contrôle de la qualité et de la cohérence de la décision est particulièrement important au moment où le rapporteur dépose son projet de décision ainsi que lorsqu'il relit, pour la dernière fois, la minute de cette décision avant de la signer.

Seconde partie

Style et vocabulaire

L'écriture des décisions de justice obéit à des règles et des conventions qui lui sont propres. Celles-ci garantissent l'exactitude et l'élégance de l'expression, la rigueur et la clarté du raisonnement. Elles sont le fruit de pratiques coutumières, qui fondent l'unité de la juridiction administrative. Pour mieux répondre aux exigences d'accessibilité et de lisibilité des décisions de justice, les règles d'usage du vocabulaire, ainsi que des formules de coordination et de liaison logique ont été recensées et, le cas échéant, clarifiées.

I. Considérations liminaires sur le style des décisions

L'autorité des décisions de justice ne tient pas seulement à la rigueur de leur raisonnement et à la précision de leurs termes, elle revêt essentiellement un caractère institutionnel. A travers elles, ce n'est pas une formation de jugement ou un juge qui s'expriment, c'est la juridiction qui dit le droit et décide. La subjectivité de juges s'efface devant l'impersonnalité de la parole institutionnelle.

Les décisions de justice se caractérisent ainsi par un style empreint de neutralité et de retenue. Elles ne doivent en aucun cas refléter, même en filigrane, les opinions personnelles et les jugements de valeur des juges qui les rendent. Elles ne doivent pas non plus comporter des appréciations subjectives et trahir l'adhésion, l'agacement ou l'ironie de leurs auteurs. Toute connotation est donc à éviter.

Cette exigence est renforcée en procédure de juge statuant seul ou de référé.

Enfin, dans le contexte d'une plus grande diffusion, notamment numérique, des décisions de justice, la plus grande précaution est requise dans la divulgation d'informations touchant à la vie privée des parties ou de tiers. Seuls les éléments factuels strictement nécessaires à la résolution du litige doivent être mentionnés dans les motifs.

En particulier, il convient de faire preuve de retenue, lorsque ces indications ne sont pas déterminantes, dans la description de l'état de santé des parties, de leur niveau de fortune, de leurs relations privées ou d'affaires. De même les décisions doivent-elles taire, dans la mesure du possible, les noms ou dénominations de tiers au litige, lesquels n'ont par définition pas accepté la publicité inhérente à toute décision de justice. En règle générale, ces tiers peuvent être facilement désignés pour les besoins du raisonnement par leur seule fonction (le cessionnaire, le cocontractant ...).

II. Règles d'usage du vocabulaire

Le **tableau ci-dessous** distingue trois catégories de termes : désuets ou inusités, techniques et conventionnels. Elle préconise soit d'en éviter l'usage en ayant recours, si possible, à des expressions de remplacement, soit d'en maintenir l'emploi, sous réserve de les définir dans un glossaire aisément accessible au public.

Recommandations de vocabulaire (les principaux termes ont été recensés, sans liste exhaustive)

	Usage non recommandé	Usage maintenu
Termes désuets ou inusités	<ul style="list-style-type: none"> • Juridiction de céans => le tribunal ; la cour ; le Conseil d'Etat, statuant au contentieux • Il appert de => il résulte de • Il s'évince de => il se déduit de • Suffixe -dit (ledit...) => ce, cette, ces • Préfixe sus- (susvisé, susmentionné...) => préfixe pré- ou ci-dessus • Décision querellée => attaquée, contestée 	<ul style="list-style-type: none"> • Nonobstant
Termes techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Recours (pour les requêtes du ministre) => requête • Interjeter appel => faire appel • Ester en justice => agir en justice • Irrépétibles (pour les frais) => exposés et non compris dans les dépens • <i>Infra / ultra petita</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Action subrogatoire / récursoire • Appel en cause / en garantie • Appel (incident / provoqué) / pourvoi • Capitalisation des intérêts • Consorts • Effet dévolutif / évocation • Excès de pouvoir • Exciper • Fin de non-recevoir • Plein contentieux / pleine juridiction • Par voie de conséquence • Protestation, grief (ctx électoral) • Office du juge • Inopérant • Rappel, rehaussement, cotisation (ctx fiscal) <p>... (d'autres termes techniques sont recensés dans le glossaire publié sur le site internet des juridictions)</p>

<p>Termes conventionnels</p>		<ul style="list-style-type: none"> • A bon droit • Dans les circonstances (particulières) de l'espèce • En tout état de cause • Erreur manifeste d'appréciation • Exacte application / a pu légalement • Il est constant que • Il n'est pas contesté que • Il est établi que • Il est vrai / à la vérité • Il ressort des pièces du dossier • Il résulte clairement de • Il résulte de l'instruction que • Il y a lieu de / il n'y a pas lieu de • Juste appréciation / juste réparation • Manque en fait • N'a pas pour objet / ne saurait avoir pour effet • Ne peut qu'être écarté • Ne peut utilement soutenir que • N'est pas fondé à se plaindre de • N'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que • Par les dispositions contestées, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du *, le législateur • Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête • Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête • Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par * • Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête
-------------------------------------	--	---

1. Les termes désuets ou inusités

Dans un souci de lisibilité, les termes qui n'appartiennent pas ou plus au langage usuel ne sont pas employés, sauf lorsque leur usage est indispensable à une expression plus exacte et élégante.

Une telle exigence ne saurait conduire à renoncer à un registre soutenu de langage, elle invite seulement à privilégier des termes plus transparents. Elle ne saurait non plus entraîner une confusion entre des termes désuets ou inusités, qu'il faut en principe proscrire, et des termes techniques, dont l'emploi garantit la rigueur du raisonnement juridique.

2. Les termes techniques

L'exercice de la fonction de juger comporte une part, irréductible, de technicité, qui requiert, pour être comprise, une formation juridique. Les termes techniques que comportent les décisions de justice ne sauraient être tous définis dans le corps de leur motivation, sans alourdir à l'excès leur rédaction ou prêter à des discussions contentieuses inutiles.

Les lecteurs non avertis doivent cependant disposer d'une grille de lecture utile à la compréhension des décisions de justice. A cet effet, les principaux termes ou formules techniques en usage ont été définis dans un glossaire publié sur le site internet de chacune des juridictions administratives.

Par exception, l'emploi de certains termes techniques peut être explicité dans les motifs à des fins pédagogiques. Par exemple, les techniques de l'évocation et de l'effet dévolutif peuvent être explicitées grâce aux formules suivantes : « il y a lieu d'évoquer et, par là, de statuer en qualité de juge de première instance » ; « il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par les parties tant devant le tribunal administratif de * que devant la cour ».

3. Les termes conventionnels

Bien qu'ils appartiennent au langage usuel, certains termes revêtent, de manière implicite, une signification technique bien déterminée dans les décisions de justice.

Ces termes, très divers, sont régis par des conventions de rédaction et de langage propres à la juridiction. Celles-ci peuvent notamment signaler un type recours, un régime de preuve, un degré de contrôle, une réserve du juge, un accord entre les parties, le recours à l'économie de moyen ou encore une nuance d'appréciation.

L'explicitation systématique de ces conventions alourdirait fortement la rédaction des décisions de justice et nuirait à leur lisibilité, sans plus-value pour le justiciable. Elle porterait aussi atteinte à la clarté du raisonnement, en le diluant dans des développements accessoires. Ces conventions, dont la signification intéresse surtout les praticiens du droit, permettent au juge de s'adresser aux justiciables dans une langue fluide, concise et précise, technique lorsqu'il le faut.

Sans être explicitées dans les décisions de justice, les conventions de rédaction et de langage sont définies dans un glossaire publié sur le site internet de chacune des juridictions administratives. Les plus usuelles de ces conventions sont recensées et définies dans le **l'encadré ci-dessous**.

Par exception, certaines formules peuvent être accompagnées de précisions dans le corps de la décision, en particulier lorsqu'elles commandent d'écarter un moyen ou de rejeter des conclusions. Leur caractère laconique peut en effet donner, à tort, l'impression d'un traitement arbitraire. C'est, par exemple, le cas du terme « utilement », dont l'usage peut être rendu plus transparent, en mentionnant les raisons qui fondent dans chaque cas l'inopérance du moyen écarté (inapplicabilité d'un texte *ratione temporis, loci* ou *materiae* ; compétence liée ; moyen nouveau en cassation...).

Principales conventions de rédaction et de langage

Les conventions de rédaction et de langage ont été classées selon leur fonction et les étapes du syllogisme juridictionnel, auxquelles elles se rapportent.

1. Conventions utilisées dans la majeure du raisonnement :

Pour introduire un texte :

- **Aux termes de :** pour introduire une citation ;
- **En vertu de / Selon :** pour résumer un texte ;
- **Dans leur rédaction issue de / applicable au présent litige :** application d'une version particulière du texte, qui a été modifiée ultérieurement ;
- **Alors en vigueur :** le texte appliqué a été ultérieurement supprimé.

Pour interpréter un texte :

- **Il résulte des termes mêmes de l'article * que :** interprétation littérale ;
- **Il résulte clairement de :** application de la théorie de « l'acte clair » ;
- **Par les dispositions contestées, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du *, le législateur a entendu :** interprétation finaliste ;
- **Eu égard à l'objectif poursuivi par :** interprétation finaliste ;
- **Il résulte de l'ensemble de ces dispositions / de ces dispositions combinées :** interprétation mettant en cohérence différents textes ;
- **Il résulte de ces dispositions, interprétées à la lumière de :** interprétation conforme ;
- **N'a pas pour objet / ne saurait avoir pour effet :** interprétation neutralisante.

2. Conventions utilisées dans la mineure du raisonnement :

Pour signaler la nature du contentieux :

- **Il (ne) ressort (pas) des pièces du dossier** : contentieux de l'excès de pouvoir ;
- **Il (ne) résulte (pas) de l'instruction** : dans le contentieux de l'excès de pouvoir en cas de neutralisation ou de substitution de motifs ;
- **Il (ne) résulte (pas) de l'instruction** : plein contentieux.

Pour signaler le régime de preuve :

- **Il (ne) ressort (pas) des pièces du dossier** : régime de preuve objective en excès de pouvoir ;
- **Il (ne) résulte (pas) de l'instruction** : régime de preuve objective en plein contentieux ; la forme négative n'assigne pas à une partie la charge de la preuve ;
- **L'allégation selon laquelle (...) n'est pas suffisamment étayée** : en régime de preuve objective, cette formule indique que le demandeur n'apporte pas les éléments qu'il est en mesure de détenir et qui permettraient d'enclencher la dialectique de la preuve ;
- **(Ne) démontre (pas) / (n') établit (pas) (suffisamment) que** : cette formule assigne à la partie visée la charge de la preuve.

Pour signaler un accord entre les parties :

- **Il est constant que** : les parties relatent une même circonstance de fait que, par conséquent, le juge tient pour vraie ;
- **Il n'est pas contesté que** : une partie ne contredit pas une circonstance de fait alléguée par l'un de ses adversaires.

3. Conventions utilisées dans la conclusion du raisonnement :

Pour circonscrire la portée d'une solution :

- **Dans les circonstances (particulières) de l'espèce** : exercice d'un contrôle *in concreto* – la solution ne vaut que pour le cas tranché – et indice du caractère déterminant, dans la décision, de l'opportunité ou, avec la mention « particulières », de la singularité de l'affaire ou de l'équité.

Pour écarter certains arguments ou moyens :

- **A supposer même que** : répondre à une hypothèse portant sur une circonstance de fait ;
- **Manque en fait** : écarter un moyen au motif que les faits invoqués à son soutien ne sont pas avérés ; l'usage de ce terme dispense de la mention « en tout état de cause » ;
- **Ne peut qu'être écarté** : moyen devant, à l'évidence, être écarté ;
- **Ne peut utilement soutenir que / invoquer le bénéfice de** : moyen inopérant [renvoi vers définition du terme « opérant »] ;
- **En tout état de cause** : réserver une question préalable, par exemple le caractère opérant d'un moyen [renvoi à la définition du terme « opérant »].

En contentieux objectif, pour examiner un moyen tiré d'une erreur de droit :

- **A pu légalement ;**
- **N'a pas commis d'erreur de droit ;**
- **A pu sans entacher d'erreur de droit ;**
- **A bon droit** (plein contentieux).

En contentieux objectif, pour signaler le degré du contrôle :

- **A fait une exacte / une inexacte application de :** contrôle normal au regard d'un texte ;
- **A méconnu / n'a pas méconnu :** contrôle normal au regard d'un texte ;
- **N'a pas fait une inexacte application de :** contrôle normal au regard d'un texte, lorsque l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation ;
- **A pu / n'a pas pu légalement :** contrôle normal au regard d'un principe jurisprudentiel ;
- **A commis une erreur manifeste d'appréciation / sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation :** contrôle restreint ;
- **A entaché / n'a pas entaché d'une disproportion manifeste :** contrôle restreint.

NB : pour éviter toute confusion, il est recommandé de privilégier, en contrôle normal, l'expression « (in)exacte application » au lieu d'« erreur d'appréciation ».

En plein contentieux, pour signaler la précision de l'appréciation :

- **Exacte appréciation :** calcul précis du préjudice ;
- **Juste appréciation / juste réparation :** évaluation globale du préjudice, qui ne peut être précisément calculé, au vu de l'instruction.

Pour mettre en œuvre la technique de l'économie de moyens :

- **Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :** économie de moyens (à placer dans le paragraphe conclusif de la décision) ;
- **Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête :** économie de moyens, lorsque le juge accueille un moyen relevé d'office (à placer dans le paragraphe conclusif de la décision) ;
- **Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par :** rejet au fond de la requête, en réservant sa recevabilité contestée en défense ;
- **Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :** rejet au fond de la requête, en réservant sa recevabilité.

Pour tirer les conséquences d'une circonstance :

- **Il n'y a plus lieu de statuer sur :** le litige a perdu son objet en cours d'instance ;
- **Il y a lieu / il n'y a pas lieu de :** le juge décide de faire usage / de ne pas faire usage de l'un de ses pouvoirs (par exemple transmettre une question prioritaire de constitutionnalité, prononcer une injonction, mettre à la charge d'une partie des frais de procédure...).

En appel, pour tirer les conséquences du raisonnement :

- **N'est pas fondé à se plaindre de** : confirmation, en appel, du dispositif d'une décision de première instance, à la suite d'une substitution de motifs ;
- **N'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que** : confirmation, en appel, des motifs d'une décision de première instance.

Pour tirer les conséquences d'une solution :

- **Par voie de conséquence** : pour annuler une décision au motif qu'elle procède d'une autre décision, qui a été elle-même annulée à la demande du requérant ou qui l'a été, antérieurement ou concomitamment, à la demande d'un autre requérant.

III. Règles d'usage des formules de coordination et de liaison logique

L'usage du style direct appelle une concaténation renforcée des paragraphes, sans conduire à des constructions inappropriées ou artificielles. Deux écueils sont à éviter : d'une part, l'usage de connecteurs explicatifs (car, en effet, parce que...), qui rompent, voire inversent, la chaîne déductive du syllogisme juridictionnel ; d'autre part, le fait d'introduire d'une manière systématique et artificielle un paragraphe par un connecteur logique, en substitut à la locution « considérant que ».

Ainsi qu'il a été dit dans la première partie du présent Vade-mecum, quelle que soit l'étape du raisonnement suivi, tout développement non déductif, qui consisterait à expliquer un résultat posé à l'avance, est à proscrire.

Si la rédaction des décisions de justice ne requiert pas d'autres connecteurs que ceux du langage courant, leur usage répond toutefois à des règles particulières. **L'encadré ci-dessous** définit les principales formules de coordination et de liaison logique, et les classe selon les étapes du syllogisme juridictionnel, auxquelles elles se rapportent.

Principales formules de coordination et de liaison logique

Les formules de coordination et de liaison logique ont été classées, autant que possible, selon leur fonction et les étapes du syllogisme juridictionnel, auxquelles elles se rapportent.

1. Formules pouvant être utilisées dans les différentes étapes du raisonnement :

- **Sur le fondement de / au titre de** (la base légale de l'acte) : lorsque la base légale ne détermine pas la solution, qui procède d'une appréciation du juge ;
- **En application de** : pour viser un acte qui détermine, au moins dans une certaine mesure, le sens de la décision ;
- **En premier lieu..., en second/ deuxième lieu... en dernier lieu** : pour énumérer les moyens ;
- **D'une part, ... d'autre part...** : pour mettre en regard deux groupes d'éléments et pour en tirer une même conclusion.

2. Formules utilisées dans la mineure du raisonnement :

Pour ajouter un point :

- **Coordination** : et ; or ; ainsi que ;
- **Adjonction** : en outre ; par ailleurs ; également ; de même ;
- **Adjonction surabondante** : au demeurant ; d'ailleurs ; au surplus (dans une énumération).

Pour préciser un point :

- **Viser un élément parmi d'autres** : notamment ; en particulier ;
- **Souligner qu'un point n'est pas nécessaire, mais subordonné à la réalisation d'un événement particulier** : le cas échéant ;
- **Explicitation** : à cet égard ; à ce titre ; à savoir ; autrement dit ;
- **But** : pour ; afin de / que ; en vue de ;
- **Temporalité** : avant que ; après que (+ ind.) ; lorsque ; quand ; tandis que ; pendant que.

NB : attention user à bon escient des formules « notamment » et « le cas échéant ».

Pour discuter un point :

- **Hypothèse – condition** : si ; à supposer que ; à supposer même que / en admettant même que (pour neutraliser un argument d'une partie, sans l'avaliser) ; à condition que ; pourvu que ;
- **Concession** : si ; bien que ; malgré ; pour autant ; quoique ; certes ;
- **Opposition** : toutefois ; en revanche ; néanmoins ; pourtant ; cependant ; mais ; tandis que ; alors (même) que.

3. Formules utilisées dans la conclusion du raisonnement :

- **Pour regrettable que** : signaler, en la désapprouvant, qu'une circonstance de fait est sans incidence sur la solution du litige ;
- **A la vérité** : réponse à une objection que le juge soulève de lui-même et qui peut porter sur une circonstance de fait ou de droit ;
- **Il est vrai** : réponse à une objection formulée par une partie et qui peut porter sur une circonstance de fait ou de droit ;
- **Cause** : compte tenu de ; eu égard à ; dès lors que ;
- **Conséquence / conclusion** : ainsi, aussi (redoublement du sujet si placé en tête de phrase) ; par conséquent ; en conséquence ; dès lors ; par suite ; dans ces conditions ; donc ; tellement ... que ; si ... que ; il résulte de ce qui précède que ; il s'ensuit que ; il suit de là que ;
- **Il résulte de tout ce qui précède que** : conclusion finale du raisonnement juridictionnel.

IV. Précisions complémentaires

Le plus grand soin doit être apporté à la ponctuation et aux règles d'emploi des majuscules, des temps et des modes verbaux. Il convient en outre d'éviter les anglicismes et de privilégier, aux termes étrangers ou latins, des équivalents dans la langue française.

Après l'énoncé complet de la dénomination d'une institution et de son sigle entre parenthèses, il est possible d'utiliser ce sigle. Il est également envisageable de n'utiliser que le premier terme de la dénomination (« la commission », « l'office », ...) ou encore la formule « l'association requérante » ou « la société requérante ».

Dans un souci de lisibilité, un paragraphe ne doit pas excéder une demi-page et une phrase ne doit pas, en principe, dépasser quelques lignes.

Au sein du paragraphe, la phrase représente une unité logique du raisonnement juridique. L'ensemble des éléments qui justifient ce qu'énonce une phrase doit figurer en son sein ou dans les phrases précédentes. A cet égard, il est possible d'insérer certains éléments du raisonnement dans des propositions incidentes, subordonnées relatives ou conjonctives, introduites entre virgules, lorsque l'écriture d'une phrase autonome pour les présenter alourdirait la lecture ou ferait moins bien apparaître l'articulation logique. Il convient en revanche d'éviter un recours systématique à de telles propositions incidentes, qui introduiraient entre le sujet et le verbe de la proposition principale des développements excessivement longs et qui rendraient ainsi malaisée la lecture de la décision.

Enfin, pour ne pas alourdir les rédactions en style direct, les formules introductives « Il ressort des pièces du dossier » et « Il résulte de l'instruction » ne sauraient être mentionnées un nombre excessif de fois dans un même paragraphe. Ces formules peuvent être mises en facteur commun au sein d'un même paragraphe.

Annexe I : Contentieux de l'excès de pouvoir

La construction de la décision juridictionnelle dans le contentieux de l'excès de pouvoir doit en principe refléter un schéma simple correspondant à son objet bien ciblé : celui de l'annulation d'une seule décision administrative, expresse clairement identifiée, dont le requérant conteste la légalité par différents moyens que l'administration tente de réfuter, en soulevant à son tour, le cas échéant, des exceptions et moyens en défense, le juge adaptant en outre la présentation de son projet à la solution qu'il donne au litige (annulation partielle ou totale, rejet).

La configuration du litige ne permet pas toujours de suivre ce schéma : la décision attaquée n'est souvent que l'aboutissement (ou l'une des étapes) d'une procédure administrative faisant se succéder plusieurs décisions (décision initiale, décision prise sur recours administratif, obligatoire ou non, décision retirant ou abrogeant, partiellement ou non, une décision antérieure). La construction du projet devra donc traduire le plus clairement possible ces éléments de complexité et les intégrer de manière logique dans le raisonnement conduisant à dégager la solution.

Dans le même ordre d'idée, la nature de la décision (expresse ou implicite, rejet ou acceptation, individuelle ou réglementaire, spontanée ou en réponse à une demande) peut également présenter une influence sur la manière, pour le rapporteur, d'appréhender la construction de son projet.

La possibilité pour le requérant de contester dans la même requête plusieurs décisions ayant entre elles un lien suffisant, ainsi que celle, pour le juge, de joindre des requêtes, conditionne également les choix de présentation du projet.

I. Le paragraphe introductif

Il peut être utile, notamment dans les affaires complexes, de placer immédiatement après la formule « considérant ce qui suit », un paragraphe introductif destiné à faciliter la compréhension du litige. Ce paragraphe ne doit comporter que les informations factuelles objectivement constatées et strictement nécessaires à cette compréhension, en particulier au regard de la chronologie du litige, en veillant à ne pas anticiper, à ce stade, sur la démarche d'analyse des moyens par le juge et à ne trahir aucune appréciation sur les faits ainsi mentionnés.

Par exemple :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme R. épouse de M. D. est décédée le samedi 26 janvier 2013 à 5h30 au centre hospitalier de H. Le 28 janvier, des échanges entre M. D et des médecins du service dans lequel son épouse était hospitalisée ont montré l'utilité d'une autopsie pour déterminer les causes du décès et, le 29 janvier, le médecin chef de ce service a signé le certificat de décès de Mme R. en cochant la case « prélèvements en vue de rechercher la cause du décès ». Le lendemain, M. D. a demandé au directeur du centre hospitalier de H. que l'autopsie sollicitée puisse être réalisée. Toutefois, par courrier du 31 janvier 2013, le directeur l'a informé de l'impossibilité d'y procéder, aux motifs que l'autopsie ne pouvait légalement être pratiquée au centre hospitalier de H. et que le délai réglementaire pour transporter le corps d'un défunt avant

mise en bière était expiré. M. D. a alors demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision au tribunal administratif de H., qui a rejeté sa demande par un jugement du 14 juin 2013. Par un arrêt du 2 juillet 2015, contre lequel il se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de C. a rejeté l'appel qu'il a formé contre ce jugement.

Ou encore :

2. Il ressort des pièces du dossier que, par une délibération du 17 novembre 2016, publiée au Journal officiel le 28 janvier 2017, la Commission de régulation de l'énergie a défini les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA (haute tension A) et BT (basse tension) applicables à compter du 1er août 2017. Par une lettre du 12 janvier 2017 adressée à la Commission de régulation de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie, estimant que cette décision ne prenait pas suffisamment en compte les orientations de politique énergétique qu'il lui avait adressées le 22 février 2016, lui a demandé, en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, une nouvelle délibération. Par une seconde délibération du 19 janvier 2017, également publiée au Journal officiel le 28 janvier 2017, la Commission a considéré qu'il n'y avait pas lieu de modifier sa première décision. Les sociétés Enedis et Electricité de France, le ministre chargé de l'énergie et la fédération CFE-CGC Energies demandent l'annulation pour excès de pouvoir de ces deux délibérations.

Une présentation en plusieurs paragraphes est possible. Elle ne doit être motivée que par la nécessité de faire apparaître clairement, dans des affaires complexes, les étapes essentielles de la chronologie. Elle peut se justifier sans doute plus aisément dans la rédaction des arrêts de cour administrative d'appel, pour délimiter l'étendue du litige et préciser, le cas échéant, la position des premiers juges (irrecevabilité, annulation limitée à l'une des décisions attaquées, annulation « en tant que »...).

Il peut également paraître opportun, lorsque le litige concerne une décision obéissant à un régime juridique complexe, d'en cibler l'objet en proposant, là encore dans la stricte limite nécessaire à la compréhension, un rappel du cadre normatif applicable.

Si, dans la plupart des cas, l'on peut préférer présenter d'abord le rappel des données factuelles avant l'exposé de son cadre juridique, il n'est pas exclu de suivre la présentation inverse lorsque le litige concerne des questions particulièrement techniques.

1. Aux termes de l'article L. 165-1 du code de sécurité sociale : « *Le remboursement par l'assurance maladie des dispositifs médicaux à usage individuel (...) est subordonné à leur inscription sur une liste établie après avis d'une commission de la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37. L'inscription est effectuée soit par la description générique de tout ou partie du produit concerné, soit sous forme de marque ou de nom commercial. (...)* ». Aux termes de l'article R. 165-5 du même code : « *Peuvent être radiés de la liste prévue à l'article L. 165-1 : / 1° Les produits qui cessent de remplir les critères d'inscription définis aux articles R. 165-1, R. 165-2 et R. 165-6 (...) / La radiation d'un produit ou d'une prestation de la liste des produits ou prestations remboursables est prononcée par le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé de la santé. (...)* ». Enfin, l'article R. 165-6 de ce code dispose que : « *L'inscription ne peut être renouvelée, après avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé, que si le produit ou la prestation apporte un service rendu suffisant pour justifier le maintien de son remboursement (...)* ».

2. Par un arrêté du 24 mars 2017, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires sociales et de la santé ont radié de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, au motif qu'elles apportent un service rendu insuffisant, les solutions viscoélastiques d'acide hyaluronique pour injection intra-articulaire, de haut poids moléculaire, qui y étaient inscrites. Par neuf requêtes qu'il y a lieu de joindre, les sociétés TRB Chemedica, LCA, Laboratoires Genevrier, Daiichi Sankyo France, Ferring, Bioventus Coöperatief U.A., Sanofi Aventis France, Pierre Fabre Médicament et Meda Pharma demandent l'annulation pour excès de pouvoir, chacune en ce qui la concerne, de cet arrêté, en tant qu'il radie

les dispositifs médicaux Ostenil, Arthrum, Sinovial, Adant, Euflexxa, Durolane, Synvisc-One, Structovial et Gon.

Ou encore :

1. M. J., docteur en droit et enseignant-chercheur à la faculté de droit de l'université de la Ruhr à Bochum (Allemagne), a déposé un dossier de candidature pour le poste n° 4073 de maître de conférences en droit public, spécialité droit de l'Union européenne, droit constitutionnel et libertés, ouvert au recrutement par l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne au titre de l'année 2013. Le 19 avril 2013, le comité de sélection a dressé la liste des candidats à auditionner, dont M. J. ne faisait pas partie. Le 24 mai 2013, ce même comité a établi une proposition de classement des candidats à l'issue des auditions, et par une délibération du 3 juin 2013, le conseil d'administration de l'université Jean Monnet a, en formation restreinte, proposé une liste de candidats classés par ordre de préférence, conforme à celle établie par le comité de sélection.

2. Par sa requête, M. J. demande au tribunal d'annuler l'ensemble de ces décisions, ainsi que celles, intervenues préalablement, procédant à l'ouverture du poste de maître de conférences n° 4073 à l'université Jean Monnet, et définissant les modalités de dépôt des dossiers de candidature.

I. Cadre juridique du litige :

3. Selon l'article 22 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences : « *Les maîtres de conférences sont recrutés par concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline parmi les candidats inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités (...). / Toutefois, les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Le conseil scientifique de l'établissement se prononce (...) sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions (...) et transmet les dossiers de candidatures recevables au comité de sélection* ». Aux termes de l'article 9-2 du même décret : « *Le comité de sélection examine les dossiers des maîtres de conférences ou professeurs postulant à la nomination dans l'emploi par mutation et des candidats à cette nomination par détachement et par recrutement au concours parmi les personnes inscrites sur la liste de qualification aux fonctions, selon le cas, de maître de conférences ou de professeur des universités. Au vu de rapports pour chaque candidat présentés par deux de ses membres, le comité établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. (...)* ».

S'agissant de la présentation du paragraphe de jonction, traditionnellement placé dès le début du projet, sans titre dès lors qu'il constitue simplement la suite logique de l'exposé des visas des requêtes qui vont être jointes, il peut être déplacé après l'exposé du litige dès lors que celui-ci aura déjà fait mention de l'existence de plusieurs requêtes. La décision de joindre les requêtes fera alors l'objet d'un paragraphe propre mais peut aussi, le cas échéant, résulter d'une simple incise.

Première instance : Les requêtes de ...et de ... sont dirigées contre la même décision. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Les requêtes n° ... et n° ..., présentées par (pour)... présentent à juger les mêmes questions (des questions semblables). Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Les requêtes n° ... et n° ..., présentées par (pour)..., concernent la situation d'un même [fonctionnaire, agent,...]. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Appel : Les requêtes de ...et de ... sont dirigées contre le même jugement. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt.

Cassation : Les pourvois de ... et de... sont dirigés contre la même décision. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Ce paragraphe introductif peut également servir à préciser la portée des écritures des requérants, démarche dont le marqueur est constitué par le recours à l'expression « doit être regardé(e) comme ».

1. Il ressort des pièces des dossiers que la société Laboratoire Abbvie a adressé au ministre des affaires sociales, le 5 octobre 2015, une demande de modification des conditions d'inscription de la spécialité Humira sur les listes prévues au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, en vue de l'extension des indications ouvrant droit à sa prise en charge. Par un avis du 2 mars 2016, la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé s'est prononcée défavorablement sur cette demande. La société Laboratoire Abbvie a, le 11 mars suivant, demandé au président de la Haute Autorité de santé de saisir le collège de cette autorité pour qu'il procède au réexamen de cet avis et, dans cette attente, de différer sa publication sur son site internet. Cette demande a été rejetée par le président de la Haute Autorité de santé, le 24 mars 2016. Enfin, par un courrier du 16 juin 2016, la société Laboratoire Abbvie a saisi le ministre des affaires sociales et de la santé d'un recours gracieux tendant à l'inscription de la spécialité Humira dans l'indication litigieuse, qui, eu égard au silence gardé par l'administration, a fait l'objet d'une décision implicite de rejet. **Par deux requêtes qu'il y a lieu de joindre pour y statuer par une seule décision**, la société Laboratoire Abbvie demande, d'une part, l'annulation de l'avis émis par la commission de la transparence et du refus opposé par le président de la Haute Autorité de santé à sa demande de réexamen **et doit être regardée, d'autre part, comme demandant l'annulation des décisions implicites** par lesquelles le ministre des affaires sociales et de la santé a rejeté sa demande d'inscription, nées à l'expiration du délai d'instruction de 180 jours, prévu par le I de l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale, à compter de l'enregistrement de sa demande, puis confirmé ce rejet sur recours gracieux.

Ou encore :

3. Eu égard aux moyens qu'elle soulève, la fédération requérante doit être regardée comme demandant l'annulation pour excès de pouvoir des seules dispositions, divisibles des autres prescriptions du décret du 4 novembre 2015, des 3° et 5° de l'article R. 5131-1 du code de la santé publique dans leur rédaction issue du 1° de l'article 3 de ce décret, par lesquels le pouvoir réglementaire a prévu que la déclaration d'ouverture des établissements de fabrication ou de conditionnement de produits cosmétiques devait comporter, d'une part, le nom, la fonction et la qualification de la ou des personnes responsables de l'évaluation de la sécurité et, d'autre part, l'existence, le cas échéant, d'autres activités exercées sur le site.

C'est à l'occasion de cette phase de cadrage du litige que le juge décrit, le cas échéant, le mécanisme de substitution d'une décision à une autre qui s'opère, en particulier, dans les hypothèses de recours administratif préalable obligatoire.

1. La société requérante a, sur l'invitation de la direction générale des douanes et des droits indirects formulée par une lettre circulaire en date du 3 décembre 2015, déposée, le 18 décembre 2015, la liste des prix des produits du tabac qu'elle souhaitait voir homologués, par application des dispositions de l'article 572 du code général des impôts, par un arrêté ministériel à intervenir. Par sa requête, elle demande l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, de l'arrêté du 3 mars 2016 en tant qu'il n'a pas homologué les prix des références Gauloises blondes bleu en 25, Gauloises blondes rouge en 25, News bleu en 25 et News rouge en 25 qui figuraient dans la liste déposée le 18 décembre 2015, d'autre part, de la décision implicite de refus d'homologuer les prix de ces produits qui est née du silence gardé par le ministre chargé du budget sur sa demande d'homologation en tant qu'elle comportait les prix des références des mêmes produits.

2. Les conclusions de la requête dirigées contre la décision implicite de refus d'homologuer les prix des produits de la société requérante, née du silence gardé par le ministre chargé du budget sur la demande déposée en ce sens le 18 décembre 2015, doivent être regardées comme dirigées contre l'arrêté du 3 mars 2016, qui, en tant qu'il n'a pas homologué les prix des quatre références de produits citées au point 1, s'y est substitué.

II. La structure générale de la décision

En excès de pouvoir comme dans les autres contentieux, le rapporteur doit s'affranchir de toute démarche systématique et n'user de la faculté de rendre formellement apparente la structure de la décision, en usant de titres et sous-titres, que pour en faciliter la lecture et la compréhension.

Cette démarche est, par exemple, inutile lorsque la décision juridictionnelle ne comporte que quelques paragraphes consacrés chacun à la réponse à un moyen de légalité et qu'il ne s'agit que de distinguer les conclusions aux fins d'annulation et les conclusions relatives aux frais de l'instance.

En revanche, dans les litiges conduisant la juridiction à traiter, successivement et plus longuement, des questions de recevabilité, de légalité (externe et interne), voire d'injonctions et de frais d'instance, le rapporteur peut avoir intérêt de rendre apparente la structure de la décision.

Le schéma classique peut alors être le suivant :

Exposé du litige (sans intitulé).

Cadre juridique du litige.

Recevabilité (et autres questions préalables : compétence, non-lieu).

Légalité de la décision attaquée.

Conclusions accessoires (injonctions, frais d'instance).

Dans les cas les plus complexes, le rapporteur sera amené à subdiviser son projet sur plusieurs niveaux en veillant toutefois, autant que possible, à ne pas entrer dans une démarche qui pourrait s'avérer trop artificielle. En particulier, le regroupement de moyens (ou leur réordonnancement, le cas échéant) doit toujours pouvoir se justifier par des considérations de chronologie procédurale ou de logique contentieuse, et avoir un but de clarification : par exemple, en matière d'environnement, on pourra ainsi utilement regrouper les différents moyens relatifs au contenu de l'étude d'impact ou au déroulement de l'enquête publique.

La hiérarchie des différents niveaux (sur, en ce qui concerne, s'agissant de, quant à) permet de structurer la décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la régularité formelle de la sanction :

En ce qui concerne le bien fondé de la sanction :

S'agissant de l'exactitude des faits, leur qualification de faute et la responsabilité disciplinaire de X :

Quant à la tenue de la régie d'avances :

Quant aux bons de transport :

Quant à la fourniture de stupéfiants à un usager :

Quant à la responsabilité disciplinaire de X :

S'agissant du choix de la sanction de révocation :

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

Le rapporteur peut également proposer une présentation avec une numérotation du premier niveau et recours, ensuite, à des marqueurs introductifs de langage.

I. Cadre juridique du litige :

II. Recevabilité des conclusions de la requête et du mémoire en défense de l'université Jean Monnet :

En ce qui concerne le caractère préparatoire des actes attaqués :

En ce qui concerne la tardiveté de la requête :

En ce qui concerne la recevabilité du mémoire en défense de l'université Jean Monnet :

III. Examen des conclusions :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation, dirigées contre la décision du 19 avril 2013 par laquelle le comité de sélection a arrêté la liste des candidats retenus pour une audition :

En ce qui concerne les conclusions tendant à la suppression d'écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires :

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

III. Le raisonnement

Il importe de bien faire apparaître le caractère déductif de la démarche du juge qui se prononce sur la légalité d'une ou plusieurs décisions administratives.

En principe, il n'est pas nécessaire de procéder à ce stade un rappel systématique de chaque moyen avant d'y répondre, dès lors que ce moyen figure déjà dans les visas de la décision.

Le rapporteur peut toutefois être amené, lorsque la complexité d'une affaire le conduit à réorganiser ou à regrouper les moyens, ou lorsque des moyens s'articulent en plusieurs branches ou en plusieurs étapes complexes (décisions successives, retraits, litige sur le texte applicable...) à introduire son raisonnement par le rappel pertinent du moyen (le cas échéant, précédé d'un titre)

En ce qui concerne l'existence d'un permis d'aménager tacite et l'objet de l'arrêté attaqué :

La société requérante soutient que n'ayant reçu notification d'aucune décision statuant sur sa demande de permis d'aménager dans le délai réglementaire d'instruction, elle s'est trouvée bénéficiaire d'un permis d'aménager tacite et qu'ainsi, en lui notifiant l'arrêté attaqué postérieurement à cette date, le maire doit être regardé comme ayant rapporté ce permis tacite (...).

1. La majeure

Le texte ou le principe sur lequel se fonde le juge doit être cité ou formulé clairement. S'agissant des citations, il convient de ne citer que la partie du texte appliqué ou, éventuellement, dans un souci de bonne compréhension de la règle, de résumer la teneur des textes appliqués en les paraphrasant. La citation ou le résumé des textes pertinents peut, le cas échéant, être suivi d'une phrase finale du paragraphe ou d'un paragraphe complémentaire sur l'interprétation qui en est donnée.

En revanche, il faut éviter, autant que possible, les citations trop longues de textes qui ne permettent pas au lecteur de comprendre sur quelle partie précise de ces textes le raisonnement du juge est fondé. En outre, sauf si une première partie de la décision présente le cadre juridique du litige, la pratique consistant à citer, à la suite, l'ensemble des textes

applicables au litige, avant de répondre à chacun des moyens soulevés, doit être évitée. Une telle mise en facteur peut cependant se justifier lorsque plusieurs moyens portent sur l'application d'un même texte qui ne doit pas, en effet, être cité plusieurs fois dans la même décision.

Pour une citation ciblée de textes suivie d'une interprétation par le juge :

L'article L. 341-2 du code de l'énergie, dans sa rédaction applicable jusqu'au 18 août 2015, précisait que les coûts couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux comprennent notamment « *les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public* ». Sous l'empire de ces dispositions, l'autorité administrative avait l'obligation, lorsqu'elle choisissait de recourir à la méthode de calcul des charges de capital exposée au point 27, de prendre en compte, pour la détermination du taux de rémunération des actifs, les particularités des « *comptes spécifiques des concessions* », qui correspondent aux droits des concédants de récupérer gratuitement les biens de la concession en fin de contrat, ainsi que des provisions pour renouvellement des immobilisations. En effet, en application des articles L. 322-1 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, la gestion des réseaux publics de distribution d'électricité fait en principe l'objet d'une concession par les collectivités territoriales qui en sont les autorités organisatrices et qui sont propriétaires des ouvrages des réseaux en application de l'article L. 322-4 du code de l'énergie.

Ou encore :

Aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête comporte : « (...) 3° *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative du projet, plan ou programme considéré ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (...)/ 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. (...)* ». L'article R. 421-1 du même code prévoit, d'une part, que toute personne souhaitant réaliser, notamment, un projet devant faire l'objet d'une étude d'impact accompagne sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23 et, d'autre part, que lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique. Selon l'article R. 414-22, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23.

Pour un résumé de dispositions applicables complété par une solution jurisprudentielle :

D'une part, l'article R. 2422-1 du code du travail prévoit qu'un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé du travail, par l'employeur ou le salarié, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur du travail se prononçant sur la demande d'autorisation de licenciement, et que le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

D'autre part, l'article R. 421-2 du code de justice administrative prévoit que, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

En outre, en cas de naissance d'une décision implicite de rejet du fait du silence gardé par l'administration sur une demande, le délai de deux mois pour se pourvoir contre une telle décision implicite court dès sa naissance. Ce n'est que lorsque, dans le délai de deux mois ainsi décompté, l'auteur de la réclamation reçoit notification d'une décision expresse de rejet, qu'un nouveau délai de recours court à compter de cette notification. L'intervention d'une décision expresse après l'expiration du délai de recours contre la décision implicite ne déclenche donc pas un nouveau délai.

2. La Mineure

La mineure du raisonnement dégage les faits pertinents de l'espèce qui vont servir pour examiner la légalité de la décision au regard de la règle de droit. Doivent être mentionnés les seuls faits déterminants pour répondre aux questions de légalité que posent les moyens des parties, à l'exclusion de ceux présentant un caractère superflu. Il est donc proscrit de rechercher un exposé exhaustif des faits de l'espèce.

En revanche, s'agissant des seuls faits pertinents, il est recommandé d'enrichir autant que possible la motivation afin de permettre au lecteur de comprendre sur quels éléments précis du dossier le juge a fondé sa solution.

Par exemple :

15. Il ressort des pièces du dossier que les caisses ont communiqué à la requérante des éléments d'information tels que le taux d'actes en dépassement de tarif et le montant moyen de ces dépassements. Toutefois, la mention, dans les courriers adressés à Mme F. le 28 mai 2013, pour les actes pratiqués entre le 5 avril et le 14 mai 2013, et le 5 mars 2013, pour les actes pratiqués en 2012, des taux de dépassement et du montant de ces dépassements résultant d'études statistiques ne saurait constituer le relevé de constatations mentionné par la convention. Celui-ci doit comprendre des précisions (nombre et type d'actes, dates...) sur les griefs à l'origine de la sanction, de nature à permettre au professionnel de préparer utilement sa défense, notamment devant la commission socioprofessionnelle.

16. Il ne ressort pas par ailleurs des pièces produites au dossier que les caisses auraient apporté, par tout autre moyen, des précisions sur la composition du taux de dépassements et du montant moyen des dépassements pratiqués par la requérante.

17. Dès lors, en ne communiquant pas à Mme F. le relevé de constatations qui aurait dû suivre l'envoi de l'avertissement adressé à cette dernière, alors qu'elles ont poursuivi devant la commission socioprofessionnelle départementale la procédure de sanction à son encontre, les caisses d'assurance maladie n'ont pas mis Mme F. en mesure de vérifier la réalité et la portée des dépassements qui lui étaient imputés. Elles l'ont ainsi privée d'une garantie. Dans ces conditions, Mme F. est fondée à soutenir que la décision attaquée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière.

Afin de donner une cohérence d'ensemble à l'exposé des faits pertinents et de bien souligner les articulations du raisonnement, il est nécessaire de lier les phrases ou les paragraphes successifs par des connecteurs logiques, soigneusement choisis.

La rédaction doit en outre prendre soin de respecter les règles relatives à la charge de la preuve applicable au contentieux de l'excès de pouvoir (v. notamment CE, 26 novembre 2012, Mme Cordière, n° 354108 pour le cas général).

Par exemple :

Il résulte des termes de la requête introductive d'instance de Mme M. devant le tribunal administratif que celle-ci soutenait avoir produit, à l'appui de sa demande de titre de séjour, des éléments nouveaux et des justificatifs, mais que ces pièces étaient restées entre les mains de l'administration et qu'elle n'en avait pas conservé de copie. Toutefois, dans son mémoire en défense, le préfet de l'Eure indiquait quant à lui que : « contrairement à ce que soutient Me L., Mme M. n'a fourni aucune attestation, c'est la raison pour laquelle elle n'est pas en mesure de vous en présenter ». Mme M. n'a ni répliqué à cette affirmation, ni donné la moindre précision relative à la nature des éléments nouveaux et des pièces qu'elle aurait fournies à l'administration. Dans ces conditions, l'appelante n'est pas fondée à soutenir qu'à défaut, pour le tribunal, d'avoir fait usage de ses pouvoirs d'instruction pour obtenir la communication des pièces en cause, la procédure aurait été irrégulière au regard des principes rappelés au point précédent.

3. La conclusion

La conclusion du raisonnement se présente comme l'application de la règle de droit exposée dans la majeure aux faits de l'espèce exposés dans la mineure. Elle se matérialise par une phrase en conclusion d'un paragraphe ou par un paragraphe de conclusion. Cette conclusion est introduite par des connecteurs logiques tels que « il résulte de ce qui précède », « par suite », « ainsi », « en conséquence », suivi de « le moyen tiré de ce que doit être écarté ».

Il peut être pertinent d'insérer un ou plusieurs paragraphes conclusifs à différents stades d'une décision d'excès de pouvoir afin de mieux guider le lecteur dans la compréhension du raisonnement suivi. Ceci ne doit toutefois pas être systématique mais réservé aux décisions particulièrement longues et complexes (notamment en cas de pluralité de décisions attaquées).

La conclusion finale de la décision s'introduit par : « Il résulte de (tout) ce qui précède que ... ».

Annexe II : Contentieux indemnitaire

La rédaction d'une décision en matière indemnitaire présente des particularités tenant à la nature des questions successives qui doivent être traitées. En effet, sur le fond, il convient tout d'abord de préciser les conditions d'engagement de la responsabilité de l'administration et d'apprécier si ces conditions sont réunies avant de déterminer, le cas échéant, si les préjudices invoqués sont indemnisables.

I. Le paragraphe introductif

En matière de responsabilité, il est généralement utile, en particulier dans les affaires complexes, de placer immédiatement après la formule « considérant ce qui suit », un paragraphe introductif destiné à faciliter la compréhension du litige. Ce paragraphe ne doit comporter que les informations (données de fait, éléments de procédure...) strictement nécessaires à cette compréhension. Ainsi, il n'a pas pour objet de constituer un exposé exhaustif des circonstances de fait et ne doit pas porter, à ce stade, d'appréciation du juge sur ces faits et notamment leur caractère éventuellement fautif. Ce paragraphe introductif peut également servir à préciser la portée des écritures des requérants.

Par exemple, en matière de dommages de travaux publics :

M. Gi exploite un bar-tabac brasserie place du marché à Neuilly-sur-Seine. Le 23 novembre 2008, vers 8 heures du matin, une bouche d'incendie située devant cet établissement a cédé sous la pression de l'eau. Le geysier provoqué par cette rupture a alors inondé la façade du commerce de M. G pendant près de deux heures. Une expertise a été ordonnée par le président du tribunal administratif de Versailles pour déterminer notamment l'origine du sinistre et ses conséquences financières. L'expert a déposé son rapport le 30 septembre 2010. M. G et son assureur demandent réparation des préjudices subis du fait de cet incident

En matière de fonction publique :

M. L, employé depuis 1988, est cadre supérieur de second niveau à La Poste depuis 2003. En 2009, alors qu'il dirigeait le centre courrier de Massy Opéra, il a été soupçonné de harcèlement moral à l'égard d'un agent placé sous sa responsabilité. A l'issue d'une enquête ayant donné lieu à plusieurs entretiens, M. L a été suspendu de ses fonctions par décision du 28 octobre 2009. Le 12 mai 2010, une décision de sanction d'exclusion temporaire de fonctions de deux ans lui a été notifiée, dont il a demandé l'annulation devant le tribunal administratif de Versailles. Celui-ci, par un jugement du 1^{er} juillet 2013 revêtu de l'autorité de la chose jugée, a annulé la décision au motif qu'elle était partiellement fondée sur des faits inexacts et que la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de deux ans était manifestement disproportionnée au regard des seuls faits matériellement établis. Réintégré dans ses fonctions, M. L entend obtenir réparation des préjudices financiers et personnels causés par l'illégalité de son éviction temporaire.

Ou encore en appel, en matière de contrat :

Le 12 mai 2011, le principal du collège "Les nénuphars" a conclu avec M. H, alors représentant de la société Copy Conform, un contrat stipulant que la société livrerait au collège un standard téléphonique et deux copieurs de marque Xerox, destinés à être vendus à la société Grenke Location afin que celle-ci puisse les donner en location à l'établissement scolaire pour une durée de 21 trimestres, moyennant un loyer trimestriel de 4 300 euros HT, soit 5 142,80 euros TTC. Le collège ayant cessé d'acquitter les loyers à compter du 1^{er} octobre 2011, la société Grenke Location a procédé à la résiliation anticipée du contrat par lettre recommandée du 16 mai 2012 et a réclamé le versement de l'indemnité de résiliation contractuelle. Elle a ensuite saisi le tribunal

administratif de Strasbourg d'une demande tendant à la condamnation du collège "Les nénuphars" à lui verser une somme en principal de 88 528,20 euros. La société Grenke Location fait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande pour irrecevabilité au motif qu'il ne résultait pas de l'instruction que le contrat avait été effectivement signé entre elle et le collège.

L'importance des considérations introductives peut, exceptionnellement, justifier leur présentation en plusieurs paragraphes.

Par ex., en matière de responsabilité hospitalière :

Les faits :

1. Mme A, alors âgée de 24 ans et enceinte d'environ quatre mois, s'est présentée le 24 octobre 2011 au service des urgences de l'hôpital Louis Mourier à Colombes, en raison de douleurs au ventre. Hospitalisée, elle a subi une appendicectomie le 31 octobre, qui a conduit à l'ablation d'un appendice pourtant sain. A la suite de cette intervention, souffrant de douleurs abdominales persistantes, elle a été prise en charge à l'hôpital Beaujon, qui a diagnostiqué une pancréatite aiguë lithiasique associée à des contractions utérines. Transférée à l'hôpital Louis Mourier, la présence d'un abcès intra abdominal a été constatée le 18 novembre 2011, lequel a été traité par drainage. Le 5 décembre 2011, soit trois jours après avoir quitté l'établissement, Mme A s'est présentée aux urgences gynécologiques de cet hôpital pour des contractions utérines. L'équipe médicale ayant observé une ouverture du col de l'utérus, elle a été hospitalisée jusqu'au 15 décembre, puis du 20 au 24 janvier 2012 pour une nouvelle menace d'accouchement prématuré. Les prélèvements effectués au cours de cette dernière hospitalisation ont mis en évidence la présence d'un staphylocoque. Elle s'est présentée de nouveau au service des urgences le 27 janvier, puis le 30 janvier, date à laquelle elle a une nouvelle fois été hospitalisée. Elle a accouché ce même jour, prématurément, à 16 heures, d'un enfant présentant de nombreuses défaillances multi-viscérales et neurologiques. Ce dernier, admis dans le service de néonatalogie, est décédé le 14 février 2012.

La procédure précontentieuse :

2. Mme A ayant présenté une demande d'indemnisation devant la commission régionale de conciliation et d'indemnisation de l'Ile-de-France, cette dernière a diligenté une expertise et a rendu un avis le 3 septembre 2013, aux termes duquel elle conclut à la responsabilité de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) et de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP). Si l'AP-HP a proposé, par lettre du 13 janvier 2014, le principe d'un règlement amiable, auquel la requérante n'a pas donné suite, l'ONIAM a en revanche rejeté toute mise en cause et refusé, par une décision du 24 janvier 2014, de proposer une indemnité. Mme A a par ailleurs demandé au juge des référés du tribunal la réalisation d'une expertise, ayant essentiellement pour objet de se prononcer sur les caractéristiques et les conditions de prise en charge de l'infection au staphylocoque doré dont elle a été victime. L'expert a rendu son rapport le 4 juin 2015.

3. Mme A demande à présent au tribunal de condamner solidairement l'ONIAM et l'AP-HP à lui verser la somme de 82 764,50 euros en réparation des préjudices qu'elle et son fils ont subis du fait des conditions de prise en charge de sa grossesse et de son accouchement à l'hôpital Louis Mourier à Colombes.

II. La structure générale de la décision

En règle générale, les litiges en matière indemnitaire se prêtent particulièrement bien à une organisation des paragraphes de la décision de justice en titres et sous-titres. En effet, la satisfaction, partielle ou totale, du requérant par la condamnation de l'administration implique l'examen méthodique de questions successives qu'il est préférable, pour la clarté des développements, de bien distinguer les unes des autres.

A l'inverse, lorsque qu'il entend rejeter entièrement les conclusions indemnitaires, le juge peut se borner, selon les cas, à opposer une irrecevabilité, une prescription ou une absence de faute. Dans une telle hypothèse, la présentation de la décision de justice pourra être simplifiée.

De manière classique, l'organisation des paragraphes peut être la suivante :

- Sur la recevabilité (ou sur la fin de non recevoir/l'irrecevabilité opposée par...)
- Sur la responsabilité de...
- Sur les préjudices
- Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts
- Sur les frais liés au litige

S'agissant de la responsabilité, la décision peut distinguer les différents fondements de responsabilité invoqués.

Par ex. en matière de responsabilité hospitalière :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris :

S'agissant de l'organisation et le fonctionnement du service public hospitalier :

S'agissant des actes de diagnostic et de soins :

En ce qui concerne l'indemnisation au titre de la solidarité nationale des conséquences de l'infection contractée par X :

S'agissant des préjudices, la décision pourra distinguer entre les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux (ou personnels) et à l'intérieur de ces deux dernières rubriques, il est possible de distinguer les préjudices temporaires (avant consolidation) des préjudices permanents (après consolidation), selon la nomenclature dite « Dintilhac ».

Pour des exemples de présentation des différents préjudices indemnifiables, v. par ex. CE, 16 décembre 2013, Moraes, n° 346575 ; CE, Section, 5 décembre 2014, Deltrieux, n° 354211.

Dans l'hypothèse d'une perte de chance, la décision devra commencer par se prononcer sur la fraction indemnifiable des préjudices (v. CE, 21 décembre 2007, Centre hospitalier de Vienne, n° 289328, en matière de responsabilité hospitalière).

S'agissant des frais liés au litige, la décision pourra traiter successivement de l'indemnité forfaitaire de gestion (il s'agit de l'indemnité qu'une caisse d'assurance maladie peut demander au tiers responsable en application de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale), des dépens et enfin des frais exposés et non compris dans les dépens.

III. Le raisonnement

Il importe de bien faire apparaître le caractère déductif de la démarche du juge qui se prononce sur des conclusions indemnitaires, notamment lorsqu'il s'agit de rédiger les motifs justifiant que la responsabilité de l'administration soit engagée ou au contraire écartée.

1. La majeure

La décision doit faire apparaître le fondement précis sur lequel le juge s'est placé pour se prononcer sur la responsabilité de l'administration.

En matière de citation de textes, il convient soit de citer la partie du texte appliqué et uniquement elle, soit, éventuellement, de résumer la teneur des textes appliqués en les paraphrasant. En revanche, il faut éviter les citations trop longues de textes qui ne permettent pas au lecteur de comprendre sur quelle partie précise de ces textes le raisonnement du juge est fondé. La citation ou le résumé des textes pertinents peut, le cas échéant, être suivi d'un paragraphe sur l'interprétation qui en est donnée.

Pour une citation ciblée de textes suivie d'une interprétation par le juge, CE, 16 mars 2018, n° 407857 :

4. Aux termes du premier alinéa de l'article 803 du code de procédure pénale : « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ». Aux termes de l'article D. 294 de ce code : « *Des précautions doivent être prises en vue d'éviter les évasions et tous autres incidents lors des transfèrements et extractions de personnes détenues. / Ces personnes détenues peuvent être soumises, sous la responsabilité du chef d'escorte, au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves (...)* ». Le décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires prévoit, au III de l'article 7 du règlement type, que : « *(...) Par mesure de précaution contre les évasions, la personne détenue peut être soumise au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves pendant son transfèrement ou son extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement sa garde d'une autre manière* ».

5. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, le détenu a, comme tout malade, droit au secret médical et à la confidentialité de son entretien avec son médecin. Aux termes de l'article 45 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « *L'administration pénitentiaire respecte le droit au secret médical des personnes détenues ainsi que le secret de la consultation (...)* ». Son article 46 prévoit que : « *la qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population* ». L'article D. 397 du code de procédure pénale dispose que : « *Lors des hospitalisations et des consultations ou examens (...) les mesures de sécurité adéquates doivent être prises dans le respect de la confidentialité des soins* ».

6. Si la mise en œuvre de mesures de sécurité particulières et le recours le cas échéant à des mesures de coercition sous la forme d'entraves ne se limitent pas au seul transport des détenus, mais peuvent, si nécessaires, être étendus à la consultation et aux soins médicaux eux-mêmes lorsqu'ils ne peuvent être dispensés au sein de l'établissement de détention, les mesures de sécurité mises en œuvre par l'administration pénitentiaire lors de l'extraction et du séjour dans un établissement hospitalier d'un détenu doivent toutefois, d'une part, être adaptées et proportionnées à la dangerosité du détenu et au risque d'évasion que présente chaque cas particulier et, d'autre part, assurer en toute hypothèse la confidentialité des relations entre les détenus et les médecins qu'ils consultent. Ces mesures de sécurité doivent en outre, dans tous les cas, respecter la dignité du détenu.

Pour des résumés de dispositions applicables :

Les articles L. 1142-4 à L. 1142-8 et R. 1142-13 à R. 1142-18 du code de la santé publique organisent une procédure de règlement amiable confiée aux commissions régionales de conciliation et d'indemnisation (CRCI). En vertu des dispositions de l'article L. 1142-14, si la CRCI, saisie par la victime ou ses ayants droit, estime que la responsabilité du professionnel ou de l'établissement de santé est engagée, l'assureur qui garantit la responsabilité civile de celui-ci adresse aux intéressés une offre d'indemnisation. En application de l'article L. 1142-15 du même code, si l'assureur refuse de présenter une offre, l'ONIAM lui est substitué et l'acceptation de son offre vaut alors transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

Ou :

Il résulte des dispositions du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique que les hôpitaux sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère. Par ailleurs, selon l'article L. 1142-1-1 du même code, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale les dommages résultant d'infections nosocomiales dans les hôpitaux s'ils correspondent à un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 %, ainsi que les décès provoqués par de telles infections.

(...)

Il résulte de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique qu'un établissement hospitalier, dans lequel sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins, n'est responsable des conséquences dommageables de tels actes qu'en cas de faute.

2. La mineure

Doivent être mentionnés les seuls faits déterminants, que ce soit pour caractériser une faute ou un préjudice indemnisable. Ces faits doivent être précis et pertinents pour la solution du litige. Dans un dossier indemnitaire, de tels faits résultent souvent d'un rapport d'expertise, auquel il peut être fait référence par des citations courtes et ciblées.

Il convient, dans tous les cas, de ne pas reprendre les faits exposés, le cas échéant, en introduction et donc de choisir, pour chaque fait, l'emplacement le plus pertinent - en introduction ou dans la majeure.

Par ex. en matière de responsabilité hospitalière :

S'agissant du délai de prise en charge de l'arthrite infectieuse :

6. Il résulte du rapport d'expertise que dès le matin du 4 juin 2008, lorsque l'enfant a été amené pour la seconde fois au service des urgences du centre hospitalier René Dubos, l'arthrite de hanche a été suspectée, ainsi que cela ressort notamment de la mention manuscrite : « Eliminer arthrite de hanche droite ». Cette suspicion a été confirmée dans la journée par l'échographie réalisée à 16 heures. Ce n'est toutefois que le lendemain 5 juin à 14 heures 15, soit plus d'une journée plus tard, que la ponction a été réalisée, les antibiotiques n'étant administrés qu'à compter de 16 heures. Le médecin qui a pratiqué la ponction a précisé, lors de son audition, avoir décidé d'attendre le 5 juin pour la réaliser, afin que l'équipe en charge de l'opération puisse comprendre un chirurgien pédiatre et un anesthésiste pédiatre.

7. Or, selon les experts, dans le cas de la survenue d'une arthrite infectieuse, le retard est le facteur diagnostique le plus péjoratif. Il est donc indispensable de ponctionner et de commencer l'antibiothérapie dès la suspicion d'une telle indication et avant même que ne soient connus les germes en cause. Les conclusions de l'expertise sont sur ce point confirmées par l'une des études produites par le centre hospitalier, réalisée par le Pr Vialle de l'hôpital Armand Trousseau à Paris. Cette étude précise que : « La ponction articulaire est le geste à la fois diagnostique et thérapeutique qui précède la mise en route du traitement antibiotique. Elle doit être réalisée au plus vite, dès que le diagnostic d'arthrite aiguë bactérienne est suspecté. ». Cette étude se prononce également sur les conséquences d'une arthrite traitée avec retard : « L'évolution d'une arthrite mal traitée ou traitée avec retard peut être catastrophique. Les séquelles sont articulaires (destruction de l'articulation) mais peuvent aussi concerner le potentiel de croissance (...). »

8. Il résulte de ce qui précède que le personnel médical aurait dû, dès le 4 juin au matin, pratiquer la ponction et débiter l'antibiothérapie, alors même que l'équipe médicale n'aurait pas été complète ce jour là. Ainsi, le retard dans la prise en charge médicale d'Amine M. constitue une faute de nature à engager la responsabilité du centre hospitalier René Dubos.

S'agissant de la charge de la preuve, le juge détermine si les conditions d'engagement de la responsabilité sont, ou non, réunies au vu des résultats de l'instruction, en se fondant, le cas échéant, sur les conclusions d'un rapport d'expertise, que celle-ci ait ou non été décidée par la juridiction qui statue, ainsi que sur l'ensemble des écritures des parties et des pièces versées au dossier.

Dans certains contentieux, la charge de la preuve fait l'objet d'un aménagement particulier qui a une incidence sur la manière de rédiger la décision (par exemple, en matière de discrimination : CE, 30 octobre 2009, Mme Perreux, n° 298348 et en matière de harcèlement moral : CE, 11 juillet 2011, Montaut, n° 321225).

Enfin, il appartient au requérant d'apporter les éléments de nature à établir les caractères direct, réel et certain des préjudices qu'il invoque. La décision doit faire apparaître que le juge a fait usage, lorsque la réalité du préjudice n'est pas mise en doute mais que les éléments apportés par le demandeur ne permettaient pas d'en déterminer le montant, de ses pouvoirs d'instruction pour en apprécier lui-même le montant (CE, 15 décembre 2010, GIE Garde ambulancière 80, n° 330867).

Précisions terminologiques :

- En matière de contentieux indemnitaire, il convient d'utiliser les termes « il résulte de l'instruction », et non « il ressort des pièces du dossier ».
- S'agissant des préjudices, les termes « exacte appréciation » sont utilisés lorsque leur évaluation résulte d'un calcul précis, tandis que les termes « juste appréciation » le sont lorsqu'il en est fait une appréciation globale qui ne résulte pas d'un calcul précis.

3. La conclusion

Il peut être pertinent d'insérer un ou plusieurs paragraphes conclusifs à différentes étapes d'une décision en matière indemnitaire (engagement de la responsabilité, préjudices indemnisés, etc.) afin de mieux guider le lecteur dans la compréhension du raisonnement suivi. Cette manière de rédiger, qui n'est pas systématique, doit plutôt être réservée aux décisions particulièrement longues et complexes.

En outre, la répartition finale de la dette, selon ses débiteurs et les préjudices concernés, peut utilement faire l'objet d'une récapitulation à la fin de la décision.

Par exemple, en matière de responsabilité hospitalière :

- Il résulte des points 41 à 53 qu'il y a lieu de condamner :
- l'ONIAM à verser à Mme A la somme de 49 011,60 euros, en réparation des préjudices directs et indirects résultant de la dégradation de l'état de santé et du décès de Jayden A du fait de l'infection nosocomiale contractée à l'hôpital Louis Mourier de Colombes ;

- l'AP-HP à verser à Mme A la somme de 12 252,90 euros, en réparation des préjudices directs et indirects résultant de la perte de chance subie par Jayden A d'échapper aux conséquences de cette infection nosocomiale du fait des fautes commises par l'équipe médicale lors de la prise en charge de l'accouchement ;

- l'AP-HP à verser la somme de 3 000 euros à Mme A, en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de la dégradation de son propre état de santé en raison de l'infection nosocomiale ;

- l'AP-HP à verser la somme de 7 927,11 euros à la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, en remboursement des dépenses qu'elle a exposées lors de l'hospitalisation de Jayden A.

Annexe III : Contentieux des étrangers

Le contentieux des étrangers est essentiellement, en pratique, un contentieux de l'excès de pouvoir. Il présente, du point de vue rédactionnel, quelques spécificités, qui tiennent en particulier à la pluralité de décisions attaquées dans une même requête (refus de séjour, mesure d'éloignement, décision mentionnant le pays de destination, décision d'interdiction de retour sur le territoire français ou d'interdiction de circulation sur le territoire français, etc.) et un nombre important de moyens soulevés, parfois à l'identique contre ces différentes décisions (compétence du signataire de l'acte, motivation, respect de la vie privée et familiale, etc.).

I. Les visas

En contentieux des étrangers, la présentation des visas des moyens n'est pas toujours aisée lorsque, comme c'est le cas la plupart du temps, plusieurs décisions sont attaquées simultanément.

Les moyens sont, comme pour les autres contentieux, analysés de façon linéaire, chacun de ces moyens étant introduit par un tiret. Ils sont analysés pour chacune des décisions attaquées, mais en utilisant le pronom personnel sujet pour alléger la rédaction :

Il soutient que :

- la décision de refus de titre de séjour est entachée d'un vice de procédure en raison de l'absence de saisine de la commission du titre de séjour ;
- elle méconnaît les dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les dispositions du 7° du même article ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur sa situation personnelle ;
- elle méconnaît les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la décision l'obligeant à quitter le territoire français est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle est illégale en raison de l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour ;
- elle méconnaît les dispositions du 6° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur sa situation personnelle ;
- elle méconnaît les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la décision fixant le pays de destination est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît les stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Il est également possible d'utiliser des sous-titres pour chacune des décisions attaquées.

Il soutient que :

S'agissant de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle a été signée par une autorité incompétente ;
- elle a méconnu son droit à être entendu consacré par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- elle méconnaît l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- le préfet a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de cette décision quant à sa situation personnelle ;

S'agissant de la décision fixant le pays de destination :

- elle a été signée par une autorité incompétente ;
- le préfet n'a pas mentionné dans sa décision son pays d'origine et n'a pas ainsi procédé à un examen de sa situation au regard de ce pays ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

S'agissant de la décision d'assignation à résidence :

- elle a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- le préfet n'a pas procédé à un examen de sa situation ;
- elle a méconnu son droit à être entendu consacré par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- il n'a pas été informé de ses droits et obligations en méconnaissance de l'article R. 561-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les dispositions des articles L. 561-1 et L. 562-2 du même code alors que l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français est suspendue ;
- il ne représente pas une menace pour l'ordre public ;
- elle contrevient aux stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisqu'un recours est pendant devant le tribunal administratif ;
- elle contrevient à la liberté d'aller et de venir ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Les visas des textes peuvent être assez longs dans la mesure où le juge est appelé à faire usage de nombreux textes de hiérarchie différente.

Lorsque sera mentionné dans les motifs un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE), cet arrêt sera cité dans les visas en dernier, juste avant le code de justice administrative.

Par exemple, CE, 5 mars 2018, La CIMADE, n° 405474 :

Vu :

- le règlement UE n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 15 mars 2017, *Al Chodor* (C-528/15) ;
- le code de justice administrative ;

II. Le paragraphe introductif

En contentieux des étrangers, un paragraphe introductif n'est pas inutile pour exposer la situation générale du requérant et l'objet de son recours. Il convient cependant de ne mentionner que les seuls éléments de la situation de l'étranger qui s'avèrent utiles pour la présentation du litige, par ex. sa nationalité et sa date de naissance, les raisons et date(s) de la (les) décision(s) administrative(s) attaquée(s), en évitant d'énumérer minutieusement tout le « parcours contentieux » de l'intéressé, qui peut être relativement long et ne présente généralement pas d'intérêt particulier à ce stade de la décision.

1. M. Y., ressortissant camerounais né le 20 décembre 1983, est entré en France à une date indéterminée et a sollicité le 15 novembre 2016 son admission au séjour dans le cadre des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par arrêté du 11 septembre 2017, le préfet de (...) a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi. M. Y. relève appel du jugement du 29 décembre 2017 par lequel le tribunal administratif de (...) a rejeté sa demande d'annulation de cet arrêté.

III. La structure générale de la décision

Des titres et des sous-titres permettront utilement d'identifier les différentes décisions attaquées dans la même requête.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de la décision de refus de séjour :

En ce qui concerne la légalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

En ce qui concerne la légalité de la décision mentionnant le pays de destination :

Etc.

Lorsque de nombreux moyens sont soulevés, il peut être utile de les grouper par type. Compte tenu de la nature généralement stéréotypée des requêtes en contentieux des étrangers, la distinction légalité externe / légalité interne, habituellement peu pertinente, peut être utilisée.

S'agissant de la légalité externe :

S'agissant de la légalité interne :

Il est également envisageable de rassembler sous un même titre les moyens communs à plusieurs, voire à l'ensemble des décisions attaquées, puis de passer aux moyens soulevés spécifiquement à l'appui de la contestation de chaque décision.

Sur le moyen commun aux trois décisions :

4. Par un arrêté du 18 janvier 2017, régulièrement publié le 24 janvier 2017 au recueil n° 24 des actes administratifs de la préfecture du (...), le préfet du (...) a donné délégation à M. Thierry H, sous-préfet de C., à l'effet, dans le cadre de la permanence préfectorale, de signer, notamment, les décisions attaquées. Ainsi, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de ces décisions doit être écarté.

Sur les moyens propres à la décision portant obligation de quitter le territoire français :

(...)

Sur le moyen propre à la décision fixant le pays de destination :

(...)

Sur les moyens propres à la décision portant interdiction de retour sur le territoire français :

(...)

Ou encore :

Sur le moyen commun tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté du 14 juin 2016 :

(...)

Sur la légalité de la décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de motivation :

(...)

En ce qui concerne les moyens tirés du vice de procédure et de l'erreur de droit dans l'examen de la demande :

(...)

IV. Le raisonnement

1. La majeure

Il convient en général de citer les textes avec des coupures, pour ne cibler que la seule partie dont la décision fait application (par ex., tel paragraphe de l'article L. 313-11 du CESEDA). Lorsque les textes sont longs ou comportent une série de renvoi, il est préférable de citer (en italique) uniquement le membre de phrase essentiel et d'explicitier, pour le reste, le cadre légal applicable.

Par exemple, CE, avis, 11 avril 2018, n° 415174 :

1. Le I de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet à l'autorité administrative de « *prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable* », notamment lorsque cet étranger fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 de ce code.

2. L'avant dernier alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui s'applique aux assignations à résidence prononcées en application de l'article L. 561-2 en vertu du neuvième alinéa de ce même article, dispose que : « *L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. Il doit également se présenter, lorsque l'autorité administrative le lui demande, aux autorités consulaires, en vue de la délivrance d'un document de voyage. (...) L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 (...)* ». L'article R. 561-2 du même code précise que : « *L'autorité administrative détermine le périmètre dans lequel l'étranger assigné à résidence (...) est autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative et au sein duquel est fixée sa résidence. Elle lui désigne le service auquel il doit se présenter, selon une fréquence qu'il fixe dans la limite d'une présentation par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et les jours fériés ou chômés* ». Le deuxième alinéa de cet article prévoit également que, dans certains cas, notamment lorsque le comportement de l'étranger ayant fait l'objet d'une mesure de transfert en application de l'article L. 742-3 constitue une menace pour l'ordre public, l'autorité administrative peut « *désigner à l'étranger une plage horaire pendant laquelle il doit demeurer dans les locaux où il est assigné à résidence, dans la limite de dix heures consécutives par vingt-quatre heures* ».

Lorsqu'un texte a été interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, on mentionnera cette interprétation après la citation du texte.

Par exemple :

7. Aux termes de l'article 20 du règlement (UE) n° 604-2013 du 26 juin 2013 : « *Début de la procédure - 1. Le processus de détermination de l'État membre responsable commence dès qu'une demande de protection internationale est introduite pour la première fois auprès d'un État membre. / 2. Une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire présenté par le demandeur ou un procès-verbal dressé par les autorités est parvenu aux autorités compétentes de l'État membre concerné. Dans le cas d'une demande non écrite, le délai entre la déclaration d'intention et l'établissement d'un procès-verbal doit être aussi court que possible. (...)* ».

8. La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, dans son arrêt C-670/16 déjà cité, que le paragraphe 2 précité de l'article 20, devait être interprété en ce sens qu'une demande de protection internationale est réputée introduite lorsqu'un document écrit, établi par une autorité publique et attestant qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité la protection internationale, est parvenu à l'autorité chargée de l'exécution des obligations découlant de ce règlement et, le cas échéant, lorsque seules les principales informations figurant dans un tel document, mais non celui-ci ou sa copie, sont parvenues à cette autorité. La cour a également précisé, dans cet arrêt, que, pour pouvoir engager efficacement le processus de détermination de l'Etat responsable, l'autorité compétente a besoin d'être informée, de manière certaine, du fait qu'un ressortissant de pays tiers a sollicité une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire que le document écrit dressé à cette fin revête une forme précisément déterminée ou qu'il comporte des éléments supplémentaires pertinents pour l'application des critères fixés par le règlement Dublin III ou, a fortiori, pour l'examen au fond de la demande, et sans qu'il soit nécessaire à ce stade de la procédure qu'un entretien individuel ait déjà été organisé (point 88).

2. La mineure

Seuls les faits permettant de répondre aux moyens seront repris. Il convient d'être précis (dates, durées, qualité des membres de la famille par ex.), sans qu'il soit nécessaire de rentrer dans un niveau de détails inutiles pour la solution du litige (par ex. noms et prénoms des autres membres de la famille : sa mère, *x* frères et/ou *y* sœurs suffisent).

Par exemple :

7. M. B., célibataire et sans enfant à charge, ne démontre ni l'intensité de ses liens personnels et familiaux en France, ni la réalité de son intégration alors qu'il n'est pas contesté qu'il n'est pas dépourvu de toutes attaches familiales en Algérie où résident sa mère, trois sœurs et un frère et que, s'il mentionne la présence en France de son père pendant une période de vingt années, il ressort du certificat de décès produit par le requérant lui-même que son père est décédé en 1992, soit bien avant l'arrivée de M. B. sur le territoire français. Si le requérant se prévaut de ses relations avec une ressortissante française, la seule attestation produite n'est pas de nature à établir la réalité et la nature des relations entretenues avec cette personne. Les pièces produites n'établissent pas davantage l'existence d'une réelle insertion professionnelle en France. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations précitées du 5) de l'article 6 de l'accord franco-algérien doit être écarté.

Il convient en outre d'éviter de se laisser entraîner par les arguments trop longuement développés par le requérant, alors que la réponse au moyen ne nécessite pas d'y répondre.

A titre d'exemple, pour répondre au moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'occasion de la contestation de la décision fixant le pays à destination duquel l'étranger sera reconduit, la juridiction sera conduite uniquement à se prononcer sur l'existence ou non de risques pour l'étranger de subir des traitements inhumains ou dégradants. Si les arguments

développés par la requête, parfois sur plusieurs pages, quant à la situation géopolitique du pays seront bien entendu examinés, il n'est pas nécessaire, en cas de rejet, d'écarter chacun d'entre eux.

La charge de la preuve en contentieux des étrangers obéit en principe au régime habituel : c'est à celui qui soutient quelque chose d'apporter les éléments à l'appui de ses allégations, en particulier ceux qu'il est seul à pouvoir fournir, et au juge, ensuite et en tout état de cause, à se forger sa conviction au vu des éléments qui lui sont soumis.

Par exemple, pour le séjour des ressortissants communautaires, CE, avis, 26 novembre 2008, n° 315441 :

Il incombe à l'administration, en cas de contestation sur la durée du séjour d'un citoyen de l'Union européenne dont elle a décidé l'éloignement, de faire valoir les éléments sur lesquels elle se fonde pour considérer qu'il ne remplit plus les conditions pour séjourner en France. Il appartient à l'étranger qui demande l'annulation de cette décision d'apporter tout élément de nature à en contester le bien-fondé, selon les modalités habituelles de l'administration de la preuve.

Pour le séjour au titre de l'état de santé, Section, 7 avril 2010, n° 316625 (v. aussi, pour la mesure d'éloignement, Section, 7 avril 2010, n° 301640).

Il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle envisage de refuser la délivrance d'un titre de séjour à un étranger qui en fait la demande au titre des dispositions du 11° de l'article L. 313-11, de vérifier, au vu de l'avis émis par le médecin mentionné à l'article R. 313-22, que cette décision ne peut avoir de conséquences d'une exceptionnelle gravité sur l'état de santé de l'intéressé et, en particulier, d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et la gravité des risques qu'entraînerait un défaut de prise en charge médicale dans le pays dont l'étranger est originaire. Lorsque le défaut de prise en charge risque d'avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur la santé de l'intéressé, l'autorité administrative ne peut légalement refuser le titre de séjour sollicité que s'il existe des possibilités de traitement approprié de l'affection en cause dans son pays d'origine. Si de telles possibilités existent mais que l'étranger fait valoir qu'il ne peut en bénéficier, soit parce qu'elles ne sont pas accessibles à la généralité de la population, eu égard notamment aux coûts du traitement ou à l'absence de modes de prise en charge adaptés, soit parce qu'en dépit de leur accessibilité, des circonstances exceptionnelles tirées des particularités de sa situation personnelle l'empêcheraient d'y accéder effectivement, il appartient à cette même autorité, au vu de l'ensemble des informations dont elle dispose, d'apprécier si l'intéressé peut ou non bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

Enfin, il est possible d'écarter des moyens (identiques ou d'exception d'illégalité) auxquels il a déjà été répondu sur le fond dans la décision en utilisant des formulations synthétiques, telles que « il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'illégalité, par voie d'exception, de la décision de refus de séjour ne peut être accueilli » ou « le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux énoncés au point *x* ».

3. La conclusion

Elle intervient après avoir statué sur les conclusions et est introduite par une formule telle que « *il résulte de ce qui précède* », « *il s'ensuit* », « *il suit de là* » ou « *par conséquent* ».

Il est pertinent, particulièrement lorsque plusieurs décisions sont attaquées, de conclure à la fin de l'examen des moyens développés à l'appui de la contestation de chaque décision. Un

paragraphe conclusif final, introduit par la formule « *il résulte de tout ce qui précède* », viendra clore cette partie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

3. En premier lieu, (...)

4. En deuxième lieu, (...)

5. En troisième lieu, (...)

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de Mme B. tendant à l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français doivent être rejetées.

En ce qui concerne la décision fixant à trente jours le délai de départ volontaire :

9. Mme B. n'ayant pas démontré l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français, n'est pas fondée à s'en prévaloir, par la voie de l'exception, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision fixant à trente jours le délai de départ volontaire. Dès lors, ses conclusions tendant à l'annulation de la décision fixant le délai de départ volontaire doivent être rejetées.

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination : (...)

13. Il se déduit des énonciations contenues dans les points 10 à 12, que les conclusions de Mme B. tendant à l'annulation de la décision fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement contestée doivent être rejetées.

14. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B. n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions attaquées.

V. Le dispositif

En contentieux des étrangers, le dispositif ne pose pas de problème particulier. Outre, l'article de notification, il se limite le plus souvent à un ou deux articles. Toutefois, il convient de ne pas omettre :

- de commencer par, le cas échéant, accorder l'aide juridictionnelle provisoire (*Article 1^{er} : X est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.*) ;
- de rejeter le surplus des conclusions de la requête dans les cas où il n'est pas fait totalement droit à la requête, c'est-à-dire l'annulation de toutes les décisions contestées et l'injonction sollicitée ;
- de notifier à l'autorité concernée : en première instance, il faut notifier au préfet lorsque la décision administrative porte sur l'entrée et le séjour des étrangers en France ou l'expulsion des ressortissants étrangers (articles R. 751-8 et R. 811-10-1 du code de justice administrative). Attention cependant, les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile sont prises par le ministre chargé de l'immigration (article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : la procédure est suivie avec lui et le jugement lui est notifié. En appel et en cassation, la notification est faite au ministre chargé de l'immigration, en général celui de l'intérieur.

Annexe IV : Contentieux fiscal

Le contentieux fiscal, que ce soit le contentieux de l'assiette ou le contentieux du recouvrement forcé mais aussi le contentieux d'excès de pouvoir ou les procédures de référé, se prête assez bien, compte tenu des questions posées, à une structuration relativement standardisée des décisions du juge administratif.

I. Le paragraphe introductif

En matière fiscale, le paragraphe introductif est généralement utile pour une bonne compréhension du litige. Il permet notamment de présenter : l'activité ou les opérations en litige et les exercices ou périodes d'imposition ; la procédure de rectification mise en œuvre ; les étapes de la procédure contentieuse.

En fonction de la nécessité de faire apparaître, eu égard aux questions de droit posées, des éléments de fait plus ou moins détaillés, le paragraphe introductif peut être d'une longueur variable. Il convient de ne citer que les informations utiles à la compréhension et à la solution du litige. Il n'est en revanche pas nécessaire, le plus souvent, de mentionner dans ce paragraphe des redressements qui ne donnent pas lieu à contestation de la part du contribuable.

Pour un paragraphe introductif synthétique, v. par exemple CE, 8 décembre 2017, n° 405545.

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Châteauroux a mis gratuitement à la disposition de syndicats professionnels des locaux dont elle est propriétaire situés 86 rue d'Aquitaine et 1B boulevard George Sand. La commune a été assujettie à des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à raison de ces locaux au titre des années 2012 et 2013. Elle a sollicité la décharge de ces cotisations. Elle se pourvoit en cassation contre le jugement du 29 septembre 2016 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande.

Pour un paragraphe introductif détaillé, v. par exemple, CE, Plénière fiscale, 25 octobre 2017, n° 396954

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Augustin V., alors résident fiscal français, s'est engagé, par un acte sous seing privé conclu le 30 décembre 2003, à acquérir un ensemble immobilier situé à Veyrier-du-Lac, en Haute Savoie. L'intéressé a, par ailleurs, créé, le même jour, au Luxembourg, la SARL P., société holding dont il est devenu le gérant et associé à 99,99 %. Cette société avait alors exclusivement pour objet social la prise de participations dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, la gestion et la mise en valeur de ces participations, ainsi que l'assistance à ses filiales. Par avenants à l'acte de vente des 28 et 31 janvier 2004, M. V. a été autorisé, pour la réalisation de l'acquisition immobilière stipulée, à se faire substituer une société de son choix. La société holding luxembourgeoise P., substituée à M. V., a acquis l'ensemble immobilier le 30 juillet 2004, au prix de 2 908 836 euros. Après modification apportée, le 6 octobre 2004, à son objet social, élargi à l'achat, la gestion, la mise en valeur et la vente d'immeubles, la société luxembourgeoise P. a, par acte du 10 novembre 2005, vendu l'ensemble immobilier, pour un prix de 4 900 000 euros, à la SARL Le Chapitre, société créée en France le 29 mars 2005, exerçant l'activité de marchand de biens et ayant pour gérante et unique associée l'ancienne épouse de M. V.. La plus-value réalisée à l'occasion de cette cession par la société luxembourgeoise P. a bénéficié, dès lors que cette dernière n'exploitait aucun établissement stable sur le territoire, d'une non-imposition totale en France, en vertu de l'article 4 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958, dans sa rédaction alors en vigueur. A la suite d'un

contrôle, l'administration fiscale, relevant que M. V., fiscalement domicilié en Suisse depuis le 30 juin 2004, aurait été soumis, s'il avait lui-même réalisé cette opération immobilière, au prélèvement fiscal d'un tiers sur la plus-value y afférente, prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts, a estimé que, par la substitution artificielle de la société luxembourgeoise P., l'intéressé n'avait eu d'autre but que de faire échapper la plus-value à toute imposition en France. En conséquence, suivant la procédure spéciale de répression des abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, l'administration fiscale a écarté l'interposition de la société luxembourgeoise P. comme ne lui étant pas opposable puis assujetti M. V. au prélèvement prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts. M. Gilles V., M. Roland V. et Mme Solange V.-Boveyron, venant en qualité d'ayants droit à la succession de leur père défunt, ont demandé au tribunal administratif de Montreuil de prononcer la décharge, en droits et pénalités, de ce rappel de prélèvement ou, à titre subsidiaire, la réduction du taux de celui-ci de 33,33 % à 16 %, par application des stipulations de l'article 15 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Par un jugement du 22 février 2013, le tribunal administratif de Montreuil n'a fait droit qu'à ces conclusions subsidiaires. Les requérants se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 17 décembre 2015 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté leur appel contre ce jugement, en tant qu'il a rejeté le surplus de leur demande.

II. La structure générale de la décision

Le souci d'une présentation claire de la décision peut conduire, dans de nombreux cas, à utiliser des titres et des sous-titres.

En particulier, en matière d'assiette, et hormis les questions préalables qui peuvent éventuellement se présenter, telles qu'un non lieu partiel à statuer à raison d'un dégrèvement intervenu en cours d'instance (qui s'introduit par un titre relatif à « l'étendue du litige »), la décision peut se structurer autour des trois terrains juridiques que sont : la procédure d'imposition, le bien-fondé de l'impôt et les pénalités.

Chacune de ces parties peut, en fonction des moyens soulevés par les parties, comprendre des sous-titres articulés par ex. selon les chefs de redressement, les années d'imposition en litige, l'application de la loi fiscale ou le bénéfice de l'interprétation administrative de la loi fiscale, etc..

Pour des exemples de structuration de décisions fiscales : v. CE, 31 mars 2017, n° 389573 et n° 389577 ; CAA Lyon, 8 mars 2018, n° 16LY03813 ; CAA Bordeaux, 29 mars 2018, n° 16BX02776 ; CAA Paris, 13 avril 2018, n° 17PA01368.

III. Le raisonnement

1. La majeure

La citation des dispositions applicables, tirées généralement du code général des impôts ou du livre des procédures fiscales ou de conventions internationales, constitue la majeure du raisonnement. Elle est complétée, lorsque c'est nécessaire, par une interprétation ou une explicitation du texte.

Par exemple CE, Plénière fiscale, 25 octobre 2017, n° 396954 :

En premier lieu, aux termes de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Ne peuvent être opposés à l'administration des impôts les actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses (...) qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus (...). L'administration est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. Si elle s'est abstenue de prendre l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit (...), il lui appartient d'apporter la preuve du bien-fondé du redressement* ». **Il résulte de ces dispositions** que, lorsque l'administration use de la faculté qu'elles lui confèrent dans des conditions telles que la charge de la preuve lui incombe, elle est fondée à écarter comme ne lui étant pas opposables certains actes passés par le contribuable, dès lors qu'elle établit que ces actes ont un caractère fictif ou que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Il en va ainsi lorsque la norme dont le contribuable recherche le bénéfice procède d'une convention fiscale bilatérale ayant pour objet la répartition du pouvoir d'imposer en vue d'éliminer les doubles impositions et que cette convention ne prévoit pas explicitement l'hypothèse de fraude à la loi.

En second lieu, aux termes de l'article 4 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1^{er} avril 1958, dans sa rédaction alors en vigueur, antérieure à l'avenant du 24 novembre 2006 : « *Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable* ». **En vertu de ces stipulations**, la plus-value réalisée, à l'occasion de la vente d'un bien immobilier situé sur le territoire français, par une entreprise industrielle et commerciale luxembourgeoise n'exploitant aucun établissement stable en France n'était pas imposable en France.

Par exemple, CE, Plénière fiscale, 25 octobre 2017, n° 403320 :

Aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour (...) assurer le paiement des impôts (...)* ». Une personne ne peut prétendre au bénéfice de ces stipulations que si elle peut faire état de la propriété d'un bien qu'elles ont pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte. A défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations.

La citation des textes applicables se heurte souvent à une difficulté en matière fiscale : les textes fiscaux sont généralement longs, ils peuvent comporter de nombreuses énumérations, ils opèrent par renvoi à d'autres textes.

Il en résulte que, dans une perspective de clarté de la décision, la citation du texte fiscal n'est pas toujours un exercice aisé.

Dans la mesure du possible, il convient de ne citer que les dispositions pertinentes des articles du code général des impôts ou des autres textes fiscaux, en procédant à des coupures.

Par exemple, CE, 12 janvier 2018, n° 384395, s'agissant des articles 295 et 266 du CGI, relativement longs dans leur version complète :

D'une part, aux termes de l'article 295 du code général des impôts : « *1. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : / (...) 5° Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion : / a. Les importations de matières premières et produits dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre (...) chargé des départements d'outre-mer (...)* ». L'article 50 duodecies de l'annexe IV à ce code, pris pour l'application de ces dispositions, mentionne les « *dispositifs*

photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière ».

D'autre part, en vertu du 1° du IV de l'article 256 du code général des impôts, les travaux immobiliers ont le caractère de prestations de services. Aux termes de l'article 266 du même code : « 1. *La base d'imposition est constituée : / (...) f. Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures (...)* ». Aux termes de l'article 268 bis du même code : « *Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues aux articles du présent chapitre, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacun des groupes d'opérations les règles fixées par ces articles* ».

Il est également possible, au besoin, de résumer un article ou une série d'articles. Il faut néanmoins garder à l'esprit que l'exercice de reformulation du texte qu'implique la paraphrase aboutit généralement à prendre parti sur une certaine interprétation de ce texte. C'est pourquoi il n'est recommandé de procéder par résumé de dispositions que quand il s'agit d'interprétations communément admises ou, mieux encore, consacrées par la jurisprudence.

Par exemple, pour une synthèse de plusieurs dispositions fiscales, CE, 5 mars 2018, n° 416567 :

Il résulte de la combinaison des articles 205, 209 et 38 du code général des impôts que l'impôt sur les sociétés est établi sur l'ensemble des bénéfices de toute nature réalisés par chaque société. La base d'imposition à l'impôt sur les sociétés inclut donc, en principe, les produits de participation perçus de filiales. Le législateur a, toutefois, prévu par l'article 216 du code général des impôts, dans le but d'éviter l'imposition successive des mêmes bénéfices entre les mains de la société filiale puis de la société mère, la possibilité pour cette dernière, lorsque les conditions posées par l'article 145 du même code sont respectées, de retrancher de son bénéfice taxable le montant des produits de participation perçus de ses filiales, à l'exception d'une quote-part de 5 % représentative des frais et charges exposés pour acquérir ces revenus.

Il est également possible, toujours dans un souci de clarté de la décision, d'insérer les citations de textes dans un paragraphe rédigé. Cette solution, au demeurant élégante, permet notamment de ne citer que les passages pertinents du texte qui, pour des raisons grammaticales, n'auraient pu être autrement isolés par des coupures.

Par exemple, CE, 20 septembre 2017, n°s 398662, 398663, 398666, 398672, 398674, 398675

Lorsqu'une société résidente perçoit des dividendes, il résulte de l'article 38 du code général des impôts, en vertu duquel « *le bénéfice imposable est le bénéfice net* » et de l'article 39 du même code, selon lequel « *le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges* », que les dividendes perçus sont pris en compte dans le calcul du résultat imposable pour leur montant net de charges. En revanche, pour l'imposition des dividendes de source française perçus par des sociétés non-résidentes, le 1 de l'article 48 de l'annexe II au code général des impôts prévoit que : « *La retenue à la source mentionnée à l'article 119 bis-2 du code général des impôts est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement. (...)* ».

Par exemple, CE, Plénière fiscale, 25 octobre 2017, n° 403320

Le premier alinéa de l'article 209 *quinquies* du code général des impôts, aux termes duquel « *Les sociétés françaises agréées à cet effet par le ministre de l'économie et des finances peuvent retenir l'ensemble des résultats de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur la réalisation et la distribution de leurs bénéfices* », a été complété, par l'article 3 de la loi du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, par les mots : « *réalisés au titre des exercices clos avant le 6 septembre 2011* ».

2. La mineure

Les faits de l'espèce, qui constituent la mineure du raisonnement, doivent être présentés de manière à la fois précise et concise :

- il n'y a pas lieu, à ce stade de la décision, de rappeler exhaustivement les faits de l'affaire (ce qui relève du paragraphe introductif, auquel il peut d'ailleurs être renvoyé), mais seulement de faire apparaître les faits déterminants pour l'examen du moyen, c'est-à-dire ceux qui sont utiles pour procéder à une appréciation des circonstances de l'espèce ou à une qualification juridique.

Par exemple, en cassation, CE, Plénière fiscale, 25 octobre 2017, n° 396954

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, ainsi qu'il a été rappelé au point 1, que l'interposition de la société luxembourgeoise P., substituée à M. V., qui avait initialement signé la promesse d'achat en son nom propre, n'était justifiée par aucun motif économique, organisationnel ou financier et que cette société n'a jamais développé aucune autre activité immobilière en dépit du changement, d'ailleurs postérieur à l'acquisition litigieuse, de son objet social. **Dans ces conditions**, en jugeant que l'interposition de la société luxembourgeoise P. dans l'opération immobilière litigieuse était artificielle et qu'elle n'avait eu d'autre but que de faire échapper la plus-value de cession à toute imposition en France, la cour administrative d'appel de Versailles n'a entaché son arrêt ni de dénaturación, ni d'inexacte qualification juridique des faits.

- il est néanmoins souvent nécessaire, en particulier devant les juges du fond, d'apporter des éléments factuels et chiffrés lorsque le litige porte sur le calcul de l'impôt.

Par exemple :

Il résulte de l'instruction que M. E., en vertu des contrats le liant à ses deux employeurs, exerce son activité de représentant de marques de prêt-à porter dans le grand Sud-ouest français. Il a déclaré des revenus professionnels de 31 112 euros en 2010, de 35 315 euros en 2011 et de 35 877 euros en 2012, et, au titre des mêmes années, ses déclarations faisaient état de frais réels à hauteur, respectivement, de 39 565 euros, 41 690 euros et 37 921 euros, correspondant notamment à des frais de transport, d'hôtel, de repas et de show-room, de réception, de correspondance, de téléphone, d'internet et d'emprunts. Par une proposition de rectification du 15 novembre 2013, l'administration a remis en cause la déductibilité de ces sommes à concurrence de 16 938 euros en ce qui concerne 2010, de 14 998 euros pour 2011 et de 17 037 euros pour 2012 au motif qu'il n'était pas justifié, dans cette mesure, de leur réalité ou de leur caractère professionnel.

Ainsi, alors que M. E., sur la base du barème kilométrique forfaitaire publié par l'administration, a porté en déduction sur ses déclarations de revenus des années considérées, des sommes correspondant à des distances annuelles parcourues de respectivement 57 606 kilomètres, 52 800 kilomètres et 59 700 kilomètres, le service n'a admis de prendre en considération que des distances annuelles de 28 000, 30 000 et 26 000 kilomètres et, pour le surplus, a regardé les frais de déplacement déclarés comme insuffisamment justifiés. M. E., qui persiste à soutenir en appel qu'il a droit à la déduction de l'intégralité des frais déclarés, ne saurait s'exonérer de la charge d'apporter des justificatifs précis en invoquant les instructions administratives n° 5 F-254 du 10 février 1999 et BOI-RSA-BASE 30-50-30-40 n° 230 du 12 septembre 2012, lesquelles ne comportent aucune interprétation de la loi fiscale invocable sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. Le requérant produit néanmoins pour la première fois devant la cour, outre les copies d'agendas déjà transmises en première instance, le compte-rendu détaillé de ses déplacements professionnels au cours des trois années concernées, en indiquant l'identité et l'adresse des clients ou l'objet et le lieu du déplacement, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus dans chaque cas. Au regard de ces comptes-rendus, qui sont corroborés par les annotations des agendas du requérant, et auxquels sont joints des factures de sociétés autoroutières permettant certains recoupements, M. E. doit être regardé comme justifiant en l'espèce avoir parcouru au titre de son activité professionnelle les distances annuelles relevées par lesdits comptes-rendus, soit au total 35 515 kilomètres en 2010, 34 752 kilomètres en 2011 et 26 104 kilomètres en 2012. Compte tenu des coefficients

successifs de 0,46, 0,478 et 0,396 prévus par le barème administratif forfaitaire pour les années considérées, le requérant est par suite fondé à demander la réduction des impositions en litige dans la mesure résultant de la prise en considération de montants de frais de déplacements portés à 16 337 euros en 2010, à 16 611 euros en 2011 et à 10 337 euros en 2012, en lieu et place des 12 880 euros, 14 340 euros et 10 296 euros admis respectivement par le service.

Pour le surplus, les documents produits en cause d'appel par M. E., consistant en des copies des bons de commandes enregistrés pour le compte de ses employeurs et en des tableaux récapitulatifs généraux des divers frais prétendument exposés au cours des années 2011 et 2012, qui ne sont détaillés que pour ce qui concerne quelques invitations de clients et qui ne sont assortis d'aucune pièce justificative probante, ne sont pas de nature à attester davantage que ceux produits devant le tribunal de la réalité et du caractère professionnel des autres dépenses en litige, au-delà des montants admis en déduction par l'administration.

La rédaction doit en outre faire apparaître et respecter la dialectique particulière de la charge de la preuve en matière fiscale.

Par exemple, s'agissant de charges déductibles :

Considérant, d'une part, que l'administration a remis en cause le caractère déductible des charges afférentes aux prestations facturées par la société Net Aviation au motif qu'elles n'étaient pas justifiées ; que si des factures ont été produites, les procès-verbaux transmis par l'autorité judiciaire dans le cadre du droit de communication révèlent que M. C., dirigeant de la société CS Aviation, a reconnu le caractère fictif d'une part significative des prestations facturées et la mise en place d'un système frauduleux de fausse facturation ; que ces éléments sont de nature à remettre en cause le caractère probant des factures en cause ; que pour sa part, la société requérante ne verse aux débats aucune pièce probante, telle que des contrats d'affrètement ou convention de fourniture d'avions mentionnant l'intervention de la société Net Aviation et permettant d'établir la réalité de l'activité économique de cette dernière en qualité d'intermédiaire ou en qualité de sous-traitant ; qu'aucun document ne permet d'établir le lien entre les prestations prétendument fournies par la société Net Aviation et les contrats qu'elles auraient pu permettre d'obtenir ; que plus généralement, les détails fournis par la société requérante sur les modalités des relations commerciales qu'elle entretient avec la société Net Aviation ne sont étayés par aucune pièce probante ; que les attestations fournies après le contrôle ne sauraient être regardées comme ayant un caractère probant ; que les contrats d'affrètement produits avec des clients de la société CS Aviation ne font pas mention des prestations de la société Net Aviation ; que, dès lors, c'est à bon droit que le service vérificateur a remis en cause le caractère déductible des charges afférentes aux factures en cause ;

3. La conclusion

En matière fiscale, il apparaît souvent utile que des paragraphes conclusifs se succèdent dans la décision pour séquencer les étapes intermédiaires du raisonnement (par ex. énoncer, au regard de tout ce qui vient d'être exposé dans les motifs qui précèdent, que c'est à bon que le contribuable à fait l'objet d'une procédure de taxation d'office pour telle période) ou pour distinguer, en cas de solution partiellement favorable, les sommes ou les redressements en litige (par ex. récapituler les sommes pour lesquels un requérant justifie de leur origine et celles pour lesquelles il n'apporte pas cette preuve).

Par exemple, s'agissant du principe de l'imposition en France :

Sur le principe de l'imposition en France :

En ce qui concerne le principe de l'imposition au regard du droit interne :

(...) Il suit de là qu'au regard de la loi fiscale française, la société appelante était assujettie aux impôts qu'elle conteste.

En ce qui concerne l'incidence de la convention bilatérale sur l'application de la loi nationale :

(...) Il résulte de tout ce qui précède que la société appelante n'est pas fondée à soutenir que les stipulations de la convention franco-polonaise font échec à l'application de la loi fiscale française.

De manière générale, la décision doit faire apparaître les conséquences du raisonnement jusqu'à la conclusion finale, qui résume la réponse que le juge apporte au litige.

Par exemple, en cassation, CE, Plénière fiscale, 25 octobre 2017, n° 396954

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, ainsi qu'il a été rappelé au point 1, que l'interposition de la société luxembourgeoise P., substituée à M. V., qui avait initialement signé la promesse d'achat en son nom propre, n'était justifiée par aucun motif économique, organisationnel ou financier et que cette société n'a jamais développé aucune autre activité immobilière en dépit du changement, d'ailleurs postérieur à l'acquisition litigieuse, de son objet social. **Dans ces conditions**, en jugeant que l'interposition de la société luxembourgeoise P. dans l'opération immobilière litigieuse était artificielle et qu'elle n'avait eu d'autre but que de faire échapper la plus-value de cession à toute imposition en France, la cour administrative d'appel de Versailles n'a entaché son arrêt ni de dénaturation, ni d'inexacte qualification juridique des faits.

Les Etats parties à la convention fiscale franco-luxembourgeoise ne sauraient être regardés comme ayant entendu, pour répartir le pouvoir d'imposer, appliquer ses stipulations à des situations procédant de montages artificiels dépourvus de toute substance économique. **Il suit de là** qu'en jugeant que l'opération litigieuse était contraire aux objectifs poursuivis par les deux Etats signataires, la cour n'a entaché son arrêt d'aucune erreur de droit.

Il résulte de ce qui a été dit aux points 4 et 5 que la cour n'a pas entaché son arrêt d'inexacte qualification juridique en jugeant que l'opération litigieuse était constitutive d'un abus de droit.

Les requérants ne sont **donc** pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

Lorsque le juge de l'impôt prononce une décharge partielle, il doit se prononcer en base d'imposition et non en droits qui en résultent et il doit prendre soin de précisément définir et délimiter l'étendue de cette décharge partielle.

Annexe V : Référés

Les spécificités des procédures de référé, par rapport au « droit commun », mais également entre elles, se répercutent dans la rédaction des décisions, qu'il s'agisse des ordonnances du juge des référés, comme des décisions d'appel et de cassation. Certains référés appellent, en principe, une audience sans conclusion d'un rapporteur public (référé liberté, référé suspension), tandis que d'autres sont jugés sans cette oralité (référé constat, référé expertise, référé provision, référé mesures utiles). L'urgence est parfois une condition (nécessaire mais non suffisante) du prononcé de la mesure sollicitée (référé liberté, référé suspension, référé mesures utiles sauf, en vertu de l'article L. 521-3-1 du CJA, occupation de la « zone des cinquante pas géométriques »). Le caractère provisoire des mesures ordonnées induit également une rédaction particulière.

I. Le paragraphe introductif

Les ordonnances de référé débutent traditionnellement par la citation du texte qui fonde la procédure, de telle sorte que le lecteur connaisse immédiatement le cadre juridique de l'affaire. Chaque référé obéit, en effet, à des règles propres, faisant appel à des notions spécifiques telles l'urgence, l'utilité, l'atteinte manifeste à une liberté, etc.

L'exposé succinct des faits n'apparaît qu'après l'énoncé du texte propre au référé invoqué par le requérant. Sous peine d'irrecevabilité de la requête, le demandeur doit, en effet, indiquer expressément les références du texte de la procédure de référé choisie (à moins que la requête ne soit exprimée en termes suffisamment clairs pour qu'il n'existe aucune ambiguïté à cet égard). En tout état de cause, il n'appartient pas au juge des référés de choisir la procédure qui lui paraît la plus adaptée à l'affaire.

Comme dans les procédures de droit commun, l'exposé des faits doit être réduit aux éléments strictement nécessaires à la compréhension du litige. Cet exposé est d'autant plus succinct que les faits propres à chaque litige conditionnent dans une large mesure la réponse qui sera apportée. Ces faits apparaîtront donc nécessairement dans le raisonnement et il convient ainsi, pour éviter les répétitions de choisir leur emplacement, en introduction ou dans la démonstration.

<p>Les visas comportent les faits nécessaires à la compréhension du cadre juridique choisi et aux mesures souhaitées par le requérant. L'importance des faits en matière de référé, qu'il s'agisse notamment de l'urgence, de l'utilité de la mesure demandée, ou de l'atteinte à une liberté fondamentale, ne doit toutefois pas conduire à des visas inutilement détaillés. Enfin, ces visas doivent être exprimés, même quand il s'agit des faits, dans un style juridique, évitant les expressions propres à l'oral voire familières. La reproduction des termes de la requête, surtout quand ceux-ci ne sont pas adaptés à une décision juridictionnelle, est à proscrire.</p>

Enfin, les faits présentés en introduction doivent l'être de telle sorte qu'il ne puisse être préjugé de l'appréciation du juge des référés notamment au regard de l'une des conditions exigées, l'urgence ou l'utilité par exemple.

II. La structure générale de la décision

La présentation de l'ordonnance dépend de la nature de la procédure de référé, plus précisément de la pluralité des conditions auxquelles sont soumises les mesures sollicitées.

En toute hypothèse, comme dans les procédures de droit commun, la compétence du juge administratif et la recevabilité de la requête sont toujours examinées en priorité. S'agissant de la compétence, le juge des référés doit seulement rechercher si le litige principal auquel la mesure d'urgence est susceptible de se rattacher n'est pas manifestement insusceptible de relever du juge administratif. S'agissant de l'irrecevabilité, un tel motif de rejet peut justifier, quand l'organisation d'une audience est prescrite (référé suspension, référé liberté, référé mesures utiles), la dispense d'une telle formalité.

Si le référé est soumis à une condition d'urgence, cette question est habituellement analysée après le paragraphe introductif et avant l'examen du sérieux des moyens (référé suspension) ou de l'utilité de la mesure (référé mesures utiles). Dans le cas du référé liberté, l'urgence est en général examinée en même temps que les autres conditions exigées.

En outre, la question de l'urgence peut ne pas être examinée si la condition de fond – le sérieux des moyens, l'utilité de la mesure – n'est pas remplie. Cependant, s'il apparaît, dans les circonstances particulières de l'affaire, qu'une situation d'urgence ne pourra jamais être constatée, il peut être plus expédient de rejeter la requête pour ce motif, afin d'éviter le risque d'un renouvellement de la demande de référé.

Par ex., CE, 13 juin 2017, M. D. n° 410542 :

Eu égard à la nature de cette société et des fonctions dévolues à son président, le président de la République peut légalement mettre fin à celles-ci à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt du service. Compte tenu du caractère essentiellement révocable de ces fonctions, la nomination d'un nouveau président mettant fin au mandat du président en exercice ne porte pas, en principe et en l'absence de circonstances particulières, à la situation ou aux intérêts de celui-ci une atteinte d'une gravité telle qu'elle constitue une situation d'urgence.

Si la requête pose une question prioritaire de constitutionnalité, celle-ci doit être examinée après, si elle est exigée, la condition d'urgence, mais aussi, le cas échéant, après examen de la compétence de la juridiction administrative et de la recevabilité de la demande. L'un de ces motifs de rejet de la requête dispense, en effet, le juge des référés de transmettre la question.

Aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, dans sa rédaction issue de la loi organique du 10 décembre 2009 : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...)* ». Il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux. L'article 23-3 de la même ordonnance prévoit qu'une juridiction saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité « *peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires* » et qu'elle peut statuer « *sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'elle statue dans un délai déterminé ou en urgence* ».

Il résulte de la combinaison de ces dispositions organiques avec celles du livre V du code de justice administrative qu'une question prioritaire de constitutionnalité peut être soulevée devant le juge administratif des référés statuant, en première instance ou en appel, sur le fondement de l'article L. 521-2 de ce code. Le juge des référés peut en toute hypothèse, y compris lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est soulevée devant lui, rejeter une requête qui lui est soumise pour incompetence de la juridiction administrative, irrecevabilité ou défaut d'urgence. S'il ne rejette pas les conclusions qui lui sont soumises pour l'un de ces motifs, il lui appartient de se prononcer, en l'état de l'instruction, sur la transmission au Conseil d'État de la question prioritaire de constitutionnalité ou, pour le juge des référés du Conseil d'État, sur le renvoi de la question au Conseil constitutionnel. Même s'il décide de renvoyer la question, il peut, s'il estime que les conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies, prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires, compte tenu tant de l'urgence que du délai qui lui est imparti pour statuer, en faisant usage de l'ensemble des pouvoirs que cet article lui confère.

L'ordonnance se termine, si la requête n'est pas rejetée, par l'énoncé des mesures prescrites par le juge, assorties ou pas d'une astreinte.

Comme dans les autres domaines, les frais exposés et non compris dans les dépens achèvent les motifs de la décision.

III. Le raisonnement

La démonstration doit être étroitement adaptée à la spécificité du référé qui constitue le fondement juridique du litige. La motivation en fait et en droit est exposée en fonction des conditions exigées par le référé. S'il estime, en référé suspension, qu'aucun moyen d'annulation sérieux n'est présenté, le juge des référés peut se contenter de ce constat. Avec une motivation ainsi limitée, il peut participer à la formation de jugement qui se prononcera sur la requête en annulation (CE, Section, avis, 12 mai 2004, Commune de Rogerville, n° 265184). Mais s'il doit répondre, par exemple, à un moyen fondé sur la tardiveté de la requête en annulation, l'ordonnance est regardée comme ayant pris parti sur ce point et le juge du référé ne pourra pas être juge du fond (CE, 30 janvier 2017, M. C. n° 394206).

1. La majeure

Tous les référés n'appellent pas une mention du texte appliqué, en dehors de celle du texte relatif à la procédure de référé en cause ou si se pose une question de recevabilité du recours fondée sur un texte particulier.

Si est en cause la conformité de dispositions législatives à un engagement européen ou international, le pouvoir du juge des référés, initialement limité, a été étendu au contrôle de l'incompatibilité manifeste avec les engagements européens ou internationaux de la France par la décision d'assemblée du 31 mai 2016, Mme Gonzalez Gomez, n° 396848 .. Cette jurisprudence, rendue dans le cadre du référé liberté, paraît transposable, à plus forte raison même, au référé suspension).

Les **référés suspension**, que la demande soit admise ou rejetée, ne nécessitent pas, en principe, une référence à un texte particulier. Surtout si le juge des référés se borne, comme il doit normalement le faire, à constater l'existence ou pas de moyens sérieux propres à justifier ou pas la suspension sollicitée.

Il en est de même des **référés mesures utiles**. La mention d'un texte peut s'imposer si, par exemple, se pose la question de la compétence du juge saisi pour prendre l'injonction demandée.

Ex : Les dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution ne sont pas applicables, en l'absence de disposition législative expresse, à la procédure d'expulsion des personnes se maintenant dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile organisée par l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elles ne font donc pas obstacle au prononcé de l'expulsion demandée par le préfet sur le fondement de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le caractère subsidiaire du référé mesures utiles peut aussi induire une justification textuelle de la compétence ou de l'incompétence du juge saisi.

Ex. dans le cas d'une incompétence : CE, 5 février 2016, M. B. n° 393540

Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 [*du code de justice administrative*] d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. En raison du caractère subsidiaire du référé régi par l'article L. 521-3, le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2.

Ex. dans le cas d'une compétence : CE, 16 novembre 2011, Ville de Paris, n° 353172

Pour prévenir ou faire cesser un péril dont il n'est pas sérieusement contestable qu'il trouve sa cause dans l'action ou la carence de l'autorité publique, le juge des référés peut, en cas d'urgence, être saisi soit sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne la suspension de la décision administrative, explicite ou implicite, à l'origine de ce péril, soit sur le fondement de l'article L. 521-3 du même code, afin qu'il enjoigne à l'autorité publique, sans faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou à mettre un terme à ce péril. Il peut, en particulier, suspendre la mise en œuvre d'une action décidée par l'autorité publique et, le cas échéant, déterminer, au besoin après expertise, les mesures permettant la reprise de cette mise en œuvre en toute sécurité.

En matière de **référé instruction**, la condition tenant à l'utilité de la mesure est examinée notamment sous l'angle de l'action contentieuse à laquelle peuvent donner lieu les investigations sollicitées. Cette action ne doit pas être vouée à l'échec, manifestement ou pas selon la nature de l'objection.

La citation des principes qui guident l'appréciation de l'utilité permet de situer l'intervention possible du juge du référé instruction, comme l'étendue de son appréciation.

Ex. : CE 26 juillet 2018, Société Simon Bonis, n° 415139

L'utilité d'une mesure d'instruction ou d'expertise qu'il est demandé au juge des référés d'ordonner sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative doit être appréciée, d'une part, au regard des éléments dont le demandeur dispose ou peut disposer par d'autres moyens et, d'autre part, bien que ce juge ne soit pas saisi du principal, au regard de l'intérêt que la mesure présente dans la perspective d'un litige principal, actuel ou éventuel, auquel elle est susceptible de se rattacher. A ce dernier titre, il ne peut faire droit à une demande d'expertise lorsque, en particulier, elle est formulée à l'appui de prétentions qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, qui sont irrecevables ou qui se heurtent à la prescription. De même, il ne peut faire droit à une demande d'expertise permettant d'évaluer un préjudice, en vue d'engager la responsabilité d'une personne publique, en l'absence manifeste de lien de causalité entre le préjudice à évaluer et la faute alléguée de cette personne.

La prescription de l'action donne lieu à des solutions, et donc à des rédactions, nuancées. Si la prescription est invoquée, il convient de mentionner le texte qui la fonde.

Ex. d'une action prescrite contre la partie mise en cause par le demandeur :

En vertu du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 les créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics sont prescrites à l'issue d'un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Si l'article L. 1142-28 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, à porté à dix ans, à compter de la date de consolidation du dommage, le délai dans lequel se prescrivent les actions tendant à mettre en cause la responsabilité des professionnels de santé ou des établissements de santé à raison d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins, il n'a eu ni pour objet ni pour effet de modifier le régime de prescription des actions tendant à obtenir réparation des conséquences dommageables de vaccinations obligatoires. En l'absence de dispositions législatives expresses contraires, le régime de prescription applicable à ces actions est demeuré, en conséquence, avant comme après l'intervention de la loi du 9 août 2004, celui, de droit commun, prévu par la loi du 31 décembre 1968.

Il résulte de l'instruction que M. D. a subi en 1994 une vaccination contre le virus de l'hépatite B, à la suite de laquelle il a présenté une sclérose latérale amyotrophique, avant de décéder le 19 décembre 1999. La demande en référé, par laquelle Mme D. demande une expertise médicale aux fins d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination et les préjudices résultant de la sclérose latérale amyotrophique, n'a été enregistrée par le greffe du tribunal que le 4 mai 2009. A cette date, l'action de Mme D. contre l'ONIAM, auquel incombe la réparation des préjudices résultant d'une vaccination obligatoire, était prescrite. Il en résulte que la mesure sollicitée ne présente pas l'utilité exigée par les dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative.

La citation du texte qui fonde le **référé liberté** est complétée par principe, ou si le contenu des conclusions l'exige, par l'indication des pouvoirs du juge dans cette procédure.

Ex. : CE, JR, 1^{er} septembre 2017, Commune de Dannemarie, n° 413607

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de cet article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

La compréhension du litige exige également parfois que soit mentionné le texte dans lequel s'inscrit l'action de l'administration qui fonde le recours à la procédure du référé liberté. Par exemple, si l'action critiquée de l'administration concerne le placement d'un enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance, il convient de faire référence aux articles du code civil qui fondent l'action de l'Etat, puis aux articles du code de l'action sociale et des familles relatifs aux compétences de ce service (cf. par ex. CE 27 juillet 2016, Département du Nord, n° 400055).

Ces mentions interviennent alors après l'exposé des faits qui ont conduit au recours. A moins que le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'action critiquée de la personne publique concerne une situation intéressant un groupe déterminé de personnes, comme les enfants

confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, ou les détenus, par exemple. Dans cette hypothèse, il peut être préférable, avant la citation des faits, de rappeler les principes devant guider l'action administrative au regard des libertés fondamentales (par ex. CE, 28 juillet 2017, Section française de l'Observatoire international des prisons, n° 410677).

2. La mineure

Comme dans les autres matières, seuls les faits déterminants doivent être mentionnés. Ces faits doivent être suffisamment précis pour refléter la situation que le requérant estime justifier le recours à la procédure choisie.

Il convient, dans tous les cas, de ne pas reprendre les faits déjà exposés et donc de choisir, pour chaque fait, l'emplacement le plus pertinent - en introduction ou dans la majeure.

En matière de **référé suspension**, et sauf si le juge estime plus opportun de rejeter la requête pour absence de moyens sérieux d'annulation, la condition d'urgence doit être examinée en fonction de la situation exposée par le requérant et des objections de la partie adverse. Sauf si l'existence ou l'absence d'urgence est « manifeste », le traitement de cette condition débute par le rappel du principe de l'urgence.

L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications apportées par le requérant, si les effets de l'acte en litige sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

Dans quelques cas, il existe une présomption d'urgence qui conduit le juge du référé, après l'avoir constatée, à en exposer le principe, puis à répondre aux objections du défendeur.

Si, en règle générale, l'urgence s'apprécie compte tenu des justifications fournies par le demandeur quant au caractère suffisamment grave et immédiat de l'atteinte que porterait un acte administratif à sa situation ou aux intérêts qu'il entend défendre, il en va différemment de la demande de suspension d'une autorisation d'urbanisme pour laquelle, eu égard au caractère difficilement réversible de la construction d'un bâtiment, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque les travaux vont commencer ou ont déjà commencé sans être pour autant achevés. Il peut toutefois en aller autrement dans le cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré l'autorisation justifie de circonstances particulières. Il appartient alors au juge des référés de procéder à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui lui est soumise.

Il résulte de l'instruction que la poursuite du programme de travaux, autorisé par l'arrêté en litige, est indispensable à la sauvegarde de l'immeuble, en évitant notamment de nouvelles détériorations des parties classées du bâtiment. Eu égard aux risques accrus pour l'intégrité de l'immeuble classé, tandis que la société requérante se borne au demeurant à invoquer la présomption d'urgence qui s'attache, en principe, aux demandes de suspension de l'exécution d'autorisations de construire, l'urgence justifie que les travaux soient poursuivis et achevés. Il y a lieu, en conséquence, de constater que la condition d'urgence exigée pour que l'exécution de ces travaux soit suspendue n'est pas remplie.

Sur le fond, le juge des référés se borne, en principe, à constater l'absence de moyens sérieux d'annulation ou à désigner le moyen susceptible de provoquer la censure de l'acte par le juge du fond. En matière d'urbanisme, il convient d'énumérer tous les moyens sérieux d'annulation. Dans les autres matières, un seul moyen suffit, mais l'indication exhaustive des moyens d'annulation peut éviter une régularisation imparfaite de l'acte, fondée sur le seul moyen d'annulation désigné, alors qu'il existe des doutes sérieux sur d'autres éléments de la

décision, sous réserve, bien entendu, que ces éléments d'illégalité soient expressément invoqués dans la requête.

Il est à noter qu'en cas d'irrecevabilité de la demande d'annulation, par exemple pour tardiveté, la demande de suspension est rejetée comme non fondée : aucun moyen sérieux d'annulation ne peut être formulé à l'appui d'une requête irrecevable.

Le référé **mesures utiles** utilisé par l'administration pour obtenir une expulsion du domaine public implique une motivation particulière. Le juge des référés doit d'abord se prononcer sur la condition d'urgence, même si aucun moyen n'est exposé en défense sur ce point (CE, 1^{er} février 2012, M. P. n° 349749).

Sur un plan général, comme en matière de référé suspension, l'existence d'une contestation sérieuse peut dispenser le juge du référé mesures utiles de se prononcer sur la condition d'urgence.

En matière de **référé instruction**, la motivation de l'ordonnance repose essentiellement sur l'utilité de la mesure. Celle-ci peut varier selon les personnes mises en cause. Ainsi, par exemple, la prescription de l'action contentieuse éventuelle aboutit à l'inutilité de la mesure demandée (V. ...). Sauf quand elle ne concerne pas le défendeur principal, auquel cas la présence d'une partie qui a participé à l'opération, pour laquelle la mesure est sollicitée, peut être utile, même si plus aucune action ne pourrait être engagée à son encontre.

Ex : La mise en cause de la société Eurovia, sous-traitante de la société Simon Bonis, est utile à la réalisation de l'expertise sollicitée par la commune de Villeneuve-sur-Lot afin de décrire et analyser les désordres affectant la grande salle de réunion de la maison de la vie associative, de déterminer les mesures conservatoires devant être prises, de déterminer l'origine, l'étendue et la cause des désordres et de chiffrer les préjudices subis par la commune. L'action de la commune contre la société Simon Bonis n'étant pas prescrite, pour les motifs exposés ci-dessus au point x, la circonstance que toute action en responsabilité contre la société Eurovia serait tardive ne remet pas en cause l'utilité de sa présence à l'expertise ordonnée.

Il arrive également que l'utilité de la mesure soit examinée au regard du lien de causalité entre les préjudices à évaluer et le manquement invoqué de l'administration.

Ex. d'une mesure inutile sur le fond au regard de l'action contentieuse envisageable : CE, 14 février 2017, Mme B. n° 401514

Si la responsabilité de l'Etat en raison de la carence alléguée de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé fait l'objet d'une contestation sérieuse, qu'il n'appartient pas au juge des référés de trancher, la mesure d'expertise sollicitée, portant sur la détermination des préjudices subis par Mme B. à la suite de l'implantation d'une prothèse mammaire de la société Poly implant prothèse, est insusceptible d'éclairer le juge du principal sur l'existence d'une telle carence.

Plus simplement, le juge du référé instruction vérifie que les éléments devant être recherchés et nécessaires au litige envisageable sur le fond ne sont pas déjà disponibles.

Ex. : CE, 14 février 2017, Mme B. n° 401514

L'existence de préjudices résultant, pour Mme B., de l'implantation d'une prothèse mammaire, au demeurant pour partie indemnisés par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 2 mai 2016 et non contestés par le ministre des affaires sociales et de la santé ni par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, paraît en l'état de l'instruction établie, sans que la réunion d'éléments plus précis d'évaluation de ces préjudices soit utile à l'engagement d'un litige devant le juge du principal.

Enfin, si le juge du fond est saisi, le juge du référé instruction doit se prononcer sur l'utilité de sa propre intervention.

Ex. : CE, JR, 27 novembre 2014, Commune de Saint-André de Boège, n° 385843

S'il résulte de l'article R. 625-1 du code de justice administrative qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R. 532-1, alors même qu'une requête à fin d'annulation est en cours d'instruction, il appartient au juge des référés d'apprécier l'utilité de la mesure demandée sur ce fondement. En l'espèce, aucune circonstance particulière ne conférerait à la mesure qu'il est ainsi demandé au juge des référés d'ordonner un caractère d'utilité différent de celui de la mesure que le juge de l'excès de pouvoir, saisi de la requête à fin d'annulation, pourra décider, le cas échéant, dans l'exercice de ses pouvoirs de direction de l'instruction. En particulier, le requérant ne fournit au juge des référés aucun élément de nature à justifier qu'il fasse usage du pouvoir qu'il tient de ces dispositions sans attendre que la formation chargée de l'instruction de cette requête ait pu elle-même en apprécier l'utilité.

Le **référé liberté** impose principalement la recherche d'une atteinte à une liberté fondamentale.

Ex. d'absence de liberté fondamentale : CE, JR, 1^{er} septembre 2017, Commune de Dannemarie, n° 413607

Si certaines discriminations peuvent, eu égard aux motifs qui les inspirent ou aux effets qu'elles produisent sur l'exercice d'une telle liberté, constituer des atteintes à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la méconnaissance du principe d'égalité ne révèle pas, par elle-même, une atteinte de cette nature. Il résulte de l'instruction que l'installation des panneaux litigieux n'a pas été inspirée par des motifs traduisant la volonté de discriminer une partie de la population et n'a pas pour effet de restreindre l'exercice d'une ou plusieurs libertés fondamentales.

Ex. d'existence d'une liberté fondamentale : CE, JR, 9 octobre 2015, Commune de Chambourcy, n° 393895

Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Le droit de propriété des personnes publiques a le caractère d'une liberté fondamentale au sens de ces dispositions.

Le juge du référé liberté doit également vérifier que la situation fait apparaître une urgence particulière justifiant qu'il intervienne dans les 48 heures ou, en tout cas, dans un très bref délai. Il ne peut prononcer que des mesures susceptibles d'avoir des effets dans un tel délai.

Ex. de situation où une intervention sous 48 h du juge des référés n'est pas justifiée par l'urgence de la situation :

Situation individuelle :

Si la carence de l'administration pénitentiaire, chargée de la mise en œuvre du dispositif de surveillance électronique mobile, à remédier aux dysfonctionnements du système porte à la dignité, à l'intégrité et à la vie privée de M. B. une atteinte d'une gravité telle qu'elle constitue une situation d'urgence, cette urgence n'est pas, du fait notamment de la nature des mesures qui pourraient, à l'issue de l'instruction, être ordonnées pour contraindre l'administration à remédier à des dysfonctionnements qui durent depuis plusieurs mois et sur lesquels son attention a été attirée, de la nature de celles qui impliquent que le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Propriétés des personnes publiques :

Si l'installation irrégulière d'une jardinière sur le domaine public du département des Yvelines, ayant pour effet d'empêcher tout accès à une propriété de l'Etat, est manifestement illégale, et si le refus de procéder à sa dépose partielle bloquent l'accès au « Vieux Chemin de Mantes » depuis la RD 113 et ont pour effet d'empêcher que des poids lourds et engins de chantier puissent l'emprunter pour rejoindre le chantier de construction du nouveau centre technique municipal de Saint-Germain-en-Laye, le ralentissement du cours des travaux qui en résulte ainsi que la perspective d'une interruption du chantier, d'ici quelques semaines, ne sont pas constitutifs d'une situation d'urgence caractérisée de nature à justifier l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Il arrive aussi que le juge du référé liberté doive justifier sa compétence pour trancher le litige, notamment quand il intervient dans des domaines relevant, au fond, du juge judiciaire, puisque la jurisprudence a, en particulier, précisé que le juge du référé liberté peut intervenir même en cas de voie de fait.

CE, JR, 23 janvier 2013, Commune de Chirongui, n° 365262 :

Sous réserve que la condition d'urgence soit remplie, il appartient au juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'administration de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété, lequel a le caractère d'une liberté fondamentale, quand bien même cette atteinte aurait le caractère d'une voie de fait.

Sur le « fond », l'atteinte à une liberté fondamentale est toujours appréciée d'une manière concrète (V. par ex. matière de conditions de détention : CE, 28 juillet 2017, Section française de l'Observatoire international des prisons, n° 410677).

Après avoir constaté l'existence d'une illégalité et d'une liberté fondamentale, le juge du référé liberté doit, selon le cas, par exemple :

- apprécier le lien entre l'illégalité et la gravité de l'atteinte invoquée à la liberté en cause (CE, JR, 27 octobre 2011, Ministre de l'intérieur / M. S., n° 353508) ;
- confronter l'atteinte à la liberté fondamentale et les nécessités de l'ordre public (CE, 11 décembre 2015, M. D., n° 395009) ;
- concilier le droit de propriété et les nécessités de la conservation du domaine public (CE, JR, 14 mars 2011, Commune de Galluis, n° 347345).

3. La conclusion

La rédaction de la conclusion ne pose aucune difficulté particulière si la requête est rejetée. La décision se termine alors par le paragraphe habituel de rejet, éventuellement suivi du paragraphe consacré aux frais de l'instance et non compris dans les dépens.

En revanche, si les mesures sollicitées sont prononcées, il convient qu'elles le soient d'une manière claire avec toujours l'indication d'une échéance soit pour qu'elles soient adoptées par l'administration, soit quant à leur délai d'application.

En effet, les mesures prononcées par le juge des référés ont toujours un caractère provisoire (CJA, art. L. 511-1). Certaines situations exigent un rappel de ce principe pour justifier que la mesure ordonnée ne soit pas celle sollicitée.

Par exemple, en matière de **référé suspension**, il arrive que la mesure doive être justifiée au regard de son caractère provisoire et dans la proportion de l'urgence constatée.

Ex d'affirmation du principe du caractère provisoire de la mesure ordonnée :

Dans le cas où les conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies, le juge des référés peut non seulement suspendre l'exécution d'une décision administrative, même de rejet, mais aussi assortir cette suspension d'une injonction, s'il est saisi de conclusions en ce sens, ou de l'indication des obligations qui en découleront pour l'administration. Toutefois, dans la mesure où il se borne à relever l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige, les mesures qu'il prescrit doivent présenter un caractère provisoire. Il suit de là que le juge du référé suspension ne peut, sans excéder sa compétence, ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant la décision administrative contestée.

Ex du caractère provisoire de la suspension dans le cas d'un refus de concours de la force publique : CE, 1^{er} juin 2017, SCI La Marne Fourmies, n° 406103 :

Le propriétaire auquel le préfet a refusé le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ordonnant l'expulsion d'occupants sans titre de son bien peut saisir le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de ce refus, qu'il lui est loisible d'assortir de conclusions tendant à ce que le tribunal enjoigne au préfet de lui accorder le concours. Lorsqu'il a introduit un tel recours, le propriétaire peut demander au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre la décision préfectorale dans l'attente du jugement au fond. La condition d'urgence à laquelle cette voie de droit est subordonnée doit alors être appréciée en tenant compte de l'atteinte aux intérêts du propriétaire résultant de la poursuite de l'occupation irrégulière de son bien. Si, constatant l'urgence et retenant l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, le juge des référés prononce la suspension demandée, il lui appartient, saisi de conclusions en ce sens, d'ordonner au préfet de réexaminer la demande de concours de la force publique. En revanche, eu égard au caractère définitif que revêtirait une telle mesure, il ne lui appartient pas, sur le fondement de l'article L. 521-1, d'ordonner la réalisation de l'expulsion.

Ex. d'une suspension dans la mesure de l'urgence :

Les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative permettent au juge des référés, le cas échéant, de n'ordonner la suspension que de certains des effets d'une décision administrative. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée, en tant seulement qu'elle a pour effet de priver M. X de sa rémunération et de la jouissance de son logement de fonction. En revanche, l'impossibilité de poursuivre l'exercice des fonctions, comme de bénéficier de l'ensemble des autres droits et prérogatives, ne caractérisant pas une situation d'urgence, il n'y a pas lieu d'ordonner à l'administration d'y remédier.